

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** État au 1<sup>er</sup> janvier 1951, p. 1 à 3.  
— Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein et du Territoire de Tanganyika au texte de Londres de certains Actes de l'Union (du 28 décembre 1950) p. 3.  
**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **ALLEMAGNE** (République fédérale). Loi portant amendement à la loi n° 8, concernant les droits de propriété industrielle, etc. des nations unies et de leurs ressortissants (n° 41, du 9 novembre 1950), p. 3. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance concernant le règlement relatif à la défense nationale (n° 4, du 3 février 1950), p. 4. — **YOUgoslavie.** Ordonnance concernant la restauration de certains brevets, dessins ou modèles ou marques (du 28 novembre 1950), p. 4. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE** (République fédérale). Ordonnance modifiant les prescriptions relatives aux demandes de brevets (du 27 octobre 1950), p. 4. — **ALLEMAGNE** (Grand-Berlin; Secteur soviétique). Ordonnance sur les brevets (du 9 octobre 1950), p. 4. — **AUTRICHE.** I. Notification relative à la nouvelle publication de dispositions dans le domaine de la propriété industrielle (n° 128, du 9 mai 1950), p. 5. — II. Loi sur les brevets (de 1950), *première partie*, p. 6. — **ÉTATS-UNIS.** Législation sur les brevets (de 1870/1950),

*quatrième et dernière partie*, p. 8. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** I. Règlement sur les brevets (n° 2385, du 16 décembre 1949), *quatrième partie*, p. 10. — II. Règlement relatif aux dessins industriels exclus de la protection aux termes de la loi sur le droit d'auteur (n° 2367, du 16 décembre 1949), p. 13. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 22 décembre 1950), p. 13.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1950, p. 13.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Conseil de l'Europe. Comité des experts en matière de brevets (Strasbourg, 15-17 janvier 1951), p. 19.

**JURISPRUDENCE:** **BELGIQUE.** Marques et nom commercial allemands sous séquestre. Utilisation sans autorisation. Acte illicite? Non, p. 19.

**NOUVELLES DIVERSES:** **ALLEMAGNE** (République fédérale). L'activité du *Patentamt*, p. 20.

**STATISTIQUE:** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1949. Supplément: Fédération Australienne, Mexique, p. 20.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1<sup>er</sup> janvier 1951

#### Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(1)</sup>.

L'Union générale comprend les 42 pays suivants:

|                                                                      |                                      |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Allemagne</b> <sup>(1)</sup> (1 VIII 1938) <sup>(2)</sup>         | à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1903 |
| <b>Australie</b> <sup>(1)</sup>                                      | » du 5 août 1907                     |
| Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée | » du 12 février 1933                 |
| Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru    | » du 29 juillet 1936                 |
| <b>Autriche</b> (19 VIII 1947)                                       | » du 1 <sup>er</sup> janvier 1909    |
| <b>Belgique</b> (24 XI 1939)                                         | » de l'origine (7 juill. 1884)       |
| <b>Brésil</b>                                                        | » de l'origine                       |
| <b>Bulgarie</b> <sup>(1)</sup>                                       | » du 13 juin 1921                    |
| <b>Canada</b>                                                        | » du 1 <sup>er</sup> septembre 1923  |
| <b>Cuba</b>                                                          | » du 17 novembre 1904                |
| <b>Danemark et les Îles Féroë</b> (1 VIII 1938)                      | » du 1 <sup>er</sup> octobre 1894    |

|                                                               |                                   |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Dominicaine</b> (Rép.)                                     | à partir du 11 juillet 1890       |
| <b>Espagne</b>                                                | » de l'origine                    |
| Protectorat espagnol du Maroc                                 | » du 27 juillet 1928              |
| Colonies espagnoles                                           | » du 15 décembre 1947             |
| <b>États-Unis d'Amérique</b> (1 VIII 1938)                    | » du 30 mai 1887                  |
| <b>Finlande</b>                                               | » du 20 septembre 1921            |
| <b>Fraucc, Algérie et Colonies</b> (25 VI 1939); <b>Sarre</b> | » de l'origine                    |
| <b>Grande-Bretagne et Irlande du Nord</b>                     | » de l'origine                    |
| (1 VIII 1938)                                                 | » du 10 juin 1905                 |
| <b>Ceylan</b>                                                 | » du 1 <sup>er</sup> janvier 1938 |
| <b>Territoire de Tanganyika</b> (28 I 1951)                   | » du 14 mai 1908                  |
| <b>Trinidad et Tobago</b>                                     | » du 12 novembre 1949             |
| <b>Singapour</b>                                              | » du 2 octobre 1924               |
| <b>Grèce</b>                                                  | » du 1 <sup>er</sup> janvier 1909 |
| <b>Hongrie</b>                                                | » du 1 <sup>er</sup> octobre 1888 |
| <b>Indonésie</b> (5 VIII 1948) <sup>(3)</sup>                 | » du 4 décembre 1925              |
| <b>Irlande</b>                                                | » du 4 décembre 1925              |

(1) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (*noms imprimés en caractères gras*). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de *La Haye*, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (*noms imprimés en caractères ordinaires*);  
le texte de *Washington*, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de *La Haye* (*noms imprimés en italiques*).

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(3) Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié à titre séparé par le présent instrument, en tant qu'État indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

|                                                                            |                                   |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Israël (État d'—) <sup>(1)</sup>                                           | à partir du 24 mars 1950          |
| Italie . . . . .                                                           | de l'origine                      |
| Japon (1 VIII 1938) . . . . .                                              | du 15 juillet 1899                |
| Corée, Formose, Sakhaline du Sud <sup>(2)</sup><br>(1 VIII 1938) . . . . . | du 1 <sup>er</sup> janvier 1935   |
| Liban (30 IX 1947) . . . . .                                               | du 1 <sup>er</sup> septembre 1924 |
| Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .                     | du 14 juillet 1933                |
| Luxembourg (30 XII 1915) . . . . .                                         | du 30 juin 1922                   |
| Maroc (Zone française) (21 I 1911) . . . . .                               | du 30 juillet 1917                |
| Mexique . . . . .                                                          | du 7 septembre 1903               |
| Norvège (1 VIII 1938) . . . . .                                            | du 1 <sup>er</sup> juillet 1885   |
| Nouvelle-Zélande (11 VII 1916) . . . . .                                   | du 7 septembre 1891               |
| Samoa-Occidentale (14 VII 1946) . . . . .                                  | du 29 juillet 1931                |
| Pays-Bas (5 VIII 1918) . . . . .                                           | de l'origine                      |
| Nouvelle-Guinée (5 VIII 1948) . . . . .                                    | du 1 <sup>er</sup> octobre 1888   |
| Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918) . . . . .                             | du 1 <sup>er</sup> juillet 1890   |
| Surinam (5 VIII 1918) . . . . .                                            | du 1 <sup>er</sup> juillet 1890   |
| Pologne . . . . .                                                          | du 10 novembre 1919               |
| Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949) . . . . .                  | de l'origine                      |
| Roumanie . . . . .                                                         | du 6 octobre 1920                 |
| Suède . . . . .                                                            | du 1 <sup>er</sup> juillet 1885   |
| Suisse (24 XI 1939) . . . . .                                              | de l'origine                      |
| Syrie (30 IX 1947) . . . . .                                               | du 1 <sup>er</sup> septembre 1924 |
| Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . .                                  | du 6 mars 1936                    |
| Tchécoslovaquie . . . . .                                                  | du 5 octobre 1919                 |
| Tunisie (4 X 1912) . . . . .                                               | de l'origine                      |
| Turquie . . . . .                                                          | du 10 octobre 1925                |
| Union Sud-Africaine . . . . .                                              | du 1 <sup>er</sup> décembre 1947  |
| Yougoslavie <sup>(3)</sup> . . . . .                                       | du 26 février 1921                |

### Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes:

#### 1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 <sup>(4)</sup>, cette Union comprend les 23 pays suivants:

|                                                                 |                                   |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Allemagne <sup>(4)</sup> (1 VIII 1938) <sup>(5)</sup> . . . . . | à partir du 12 juin 1925          |
| Brésil <sup>(4)</sup> . . . . .                                 | du 3 octobre 1896                 |
| Cuba <sup>(4)</sup> . . . . .                                   | du 1 <sup>er</sup> janvier 1905   |
| Dominicaine (République) . . . . .                              | du                                |
| Espagne . . . . .                                               | de l'origine (15 juil. 1892)      |
| Protectorat espagnol du Maroc . . . . .                         | du 5 novembre 1928                |
| Colonies espagnoles . . . . .                                   | du 15 décembre 1947               |
| France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Sarre . . . . .       | de l'origine                      |
| Grande-Bretagne et Irlande du Nord<br>(1 VIII 1938) . . . . .   | de l'origine                      |
| Ceylan . . . . .                                                | du 1 <sup>er</sup> septembre 1913 |
| Trinidad et Tobago . . . . .                                    | du 1 <sup>er</sup> septembre 1913 |
| Hongrie . . . . .                                               | du 5 juin 1934                    |
| Irlande . . . . .                                               | du 4 décembre 1925                |
| Israël (État d'—) <sup>(1)</sup> . . . . .                      | du 24 mars 1950                   |
| Liban (30 IX 1947) . . . . .                                    | du 1 <sup>er</sup> septembre 1924 |
| Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .          | du 14 juillet 1933                |
| Maroc (Zone française) (21 I 1911) . . . . .                    | du 30 juillet 1917                |
| Nouvelle-Zélande (11 V 1947) . . . . .                          | du 20 juin 1913                   |
| Samoa-Occidentale . . . . .                                     | du 17 mai 1947                    |
| Pologne . . . . .                                               | du 10 décembre 1928               |
| Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949) . . . . .       | du 31 octobre 1893                |
| Suède . . . . .                                                 | du 1 <sup>er</sup> janvier 1934   |
| Suisse (24 XI 1939) . . . . .                                   | de l'origine                      |
| Syrie (30 IX 1947) . . . . .                                    | du 1 <sup>er</sup> septembre 1924 |
| Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . .                       | du 6 mars 1936                    |
| Tchécoslovaquie . . . . .                                       | du 30 septembre 1921              |
| Tunisie (4 X 1912) . . . . .                                    | de l'origine                      |
| Turquie . . . . .                                               | du 21 août 1930                   |

#### 2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 <sup>(4)</sup>, cette Union comprend les 20 pays suivants <sup>(6)</sup>:

|                                                                |                                           |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Allemagne <sup>(4)</sup> (13 VI 1939) <sup>(5)</sup> . . . . . | à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 1922 |
| Autriche (19 VIII 1947) . . . . .                              | du 1 <sup>er</sup> janvier 1909           |
| Belgique (21 XI 1939) . . . . .                                | de l'origine (15 juil. 1892)              |
| Dominicaine (République) . . . . .                             | du                                        |
| Espagne <sup>(4)</sup> . . . . .                               | de l'origine                              |
| Protectorat espagnol du Maroc . . . . .                        | du 5 novembre 1928                        |
| Colonies espagnoles . . . . .                                  | du 15 décembre 1947                       |
| France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Sarre . . . . .      | de l'origine                              |
| Hongrie . . . . .                                              | du 1 <sup>er</sup> janvier 1909           |
| Italie . . . . .                                               | du 15 octobre 1894                        |
| Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .         | du 14 juillet 1933                        |
| Luxembourg (1 <sup>er</sup> III 1916) . . . . .                | du 1 <sup>er</sup> septembre 1924         |
| Maroc (Zone française) (21 I 1911) . . . . .                   | du 30 juillet 1917                        |
| Pays-Bas (5 VIII 1918) . . . . .                               | du 1 <sup>er</sup> mars 1893              |
| Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948) . . . . .                 | du 1 <sup>er</sup> mars 1893              |
| Surinam (5 VIII 1918) . . . . .                                | du 1 <sup>er</sup> mars 1893              |
| Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949) . . . . .      | du 31 octobre 1893                        |
| Roumanie <sup>(4)</sup> . . . . .                              | du 6 octobre 1920                         |
| Suisse (24 XI 1939) . . . . .                                  | de l'origine                              |
| Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . .                      | du 6 mars 1936                            |
| Tchécoslovaquie . . . . .                                      | du 5 octobre 1919                         |
| Tunisie (4 X 1912) . . . . .                                   | de l'origine                              |
| Turquie . . . . .                                              | du 10 octobre 1925                        |
| Yougoslavie . . . . .                                          | du 26 février 1921                        |

#### 3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934 <sup>(4)</sup>, cette Union restreinte comprend les 11 pays suivants:

|                                                                |                                                 |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Allemagne <sup>(4)</sup> (13 VI 1939) <sup>(5)</sup> . . . . . | à partir de l'orig. (1 <sup>er</sup> juin 1928) |
| Belgique (24 XI 1939) . . . . .                                | du 27 juillet 1929                              |
| Espagne <sup>(4)</sup> . . . . .                               | de l'origine                                    |
| Protectorat espagnol du Maroc . . . . .                        | du 5 novembre 1928                              |
| Colonies espagnoles . . . . .                                  | du 15 décembre 1947                             |
| France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Sarre . . . . .      | du 20 octobre 1930                              |
| Indonésie (5 VIII 1948) <sup>(7)</sup> . . . . .               | de l'origine                                    |
| Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .         | du 14 juillet 1933                              |
| Maroc (Zone française) (21 I 1911) . . . . .                   | du 20 octobre 1930                              |
| Pays-Bas (5 VIII 1918) . . . . .                               | de l'origine                                    |
| Nouvelle-Guinée (5 VIII 1918) . . . . .                        | de l'origine                                    |
| Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918) . . . . .                 | de l'origine                                    |
| Surinam (5 VIII 1918) . . . . .                                | de l'origine                                    |
| Suisse (24 XI 1939) . . . . .                                  | de l'origine                                    |
| Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . .                      | du 6 mars 1936                                  |
| Tunisie (4 X 1912) . . . . .                                   | du 20 octobre 1930                              |

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une Union restreinte temporaire, l'Union concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, entré en vigueur le 23 mai 1947. Elle com-

(1) Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

(2) Situation incertaine.

(3) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(4) Voir note (1), page 1.

(5) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(6) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie et le Mexique sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936 et 10 mars 1913. Toutefois, ces quatre pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

(7) Voir note (3), page 1.

prend 33 pays, savoir :

|                                                   |                            |
|---------------------------------------------------|----------------------------|
| Autriche <sup>(1)</sup>                           | à partir du 28 juin 1948   |
| Belgique <sup>(1)</sup>                           | du 31 décembre 1947        |
| Brésil <sup>(1)</sup>                             | du 15 mai 1948             |
| Cuba <sup>(1)</sup>                               | du 12 avril 1949           |
| Danemark et les Iles Féroë <sup>(2)</sup>         | du 16 juillet 1947         |
| Dominicaine (Rép.) <sup>(1)</sup>                 | de l'origine (23 mai 1947) |
| Espagne <sup>(1)</sup>                            | du 19 juillet 1947         |
| Protectorat espagnol du Maroc <sup>(1)</sup>      | du 26 juillet 1947         |
| Colonies espagnoles <sup>(1)</sup>                | du 15 décembre 1947        |
| Finlande <sup>(1)</sup>                           | du 26 juin 1947            |
| France <sup>(2)</sup>                             | du 4 août 1947             |
| Grande-Bretagne et Irlande du Nord <sup>(1)</sup> | de l'origine               |
| Ceylan                                            | du 11 novembre 1947        |
| Territoire de Tanganyika                          | du 11 juin 1947            |
| Trinidad et Tobago                                | du 13 mai 1947             |
| Grèce <sup>(1)</sup>                              | du 19 juin 1948            |
| Hongrie <sup>(1)</sup>                            | du 22 novembre 1947        |
| Indonésie <sup>(1)(3)</sup>                       | du 30 décembre 1947        |
| Irlande                                           | du 10 janvier 1948         |
| Israël (État d'—) <sup>(1)</sup>                  | du 24 mars 1950            |
| Italie <sup>(1)</sup>                             | du 16 décembre 1947        |
| Liban <sup>(1)</sup>                              | du 9 décembre 1947         |
| Liechtenstein (Principauté) <sup>(1)</sup>        | du 14 novembre 1947        |
| Luxembourg                                        | du 26 décembre 1947        |

|                                       |                                  |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Maroc (Zone française) <sup>(2)</sup> | à partir du 4 août 1947          |
| Norvège <sup>(2)</sup>                | du 30 mai 1947                   |
| Nouvelle-Zélande <sup>(1)</sup>       | du 22 septembre 1947             |
| Samoa-Occidental <sup>(1)</sup>       | du 22 septembre 1947             |
| Pays-Bas <sup>(1)</sup>               | du 30 décembre 1947              |
| Nouvelle-Guinée <sup>(1)</sup>        | du 30 décembre 1947              |
| Antilles néerlandaises <sup>(1)</sup> | du 30 décembre 1947              |
| Surinam <sup>(1)</sup>                | du 30 décembre 1947              |
| Pologne <sup>(1)</sup>                | du 3 décembre 1947               |
| Portugal                              | du 10 novembre 1947              |
| Suède <sup>(2)</sup>                  | du 20 juin 1947                  |
| Suisse <sup>(1)</sup>                 | de l'origine                     |
| Syrie <sup>(1)</sup>                  | du 6 janvier 1948                |
| Tanger (Zone de —) <sup>(2)</sup>     | du 26 février 1948               |
| Tchécoslovaquie <sup>(1)</sup>        | du 31 juillet 1947               |
| Tunisie <sup>(2)</sup>                | du 4 août 1947                   |
| Turquie <sup>(1)</sup>                | du 25 août 1947                  |
| Union Sud-Africaine <sup>(1)</sup>    | du 1 <sup>er</sup> décembre 1947 |

<sup>(1)</sup> Ce pays a accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés à l'Arrangement.

<sup>(2)</sup> Ce pays a accepté le Protocole de clôture annexé à l'Arrangement.

<sup>(3)</sup> Voir note (3), page 1.

<sup>(4)</sup> Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 19 mai 1947, à titre de pays placé sous mandat britannique.

## CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN ET DU TERRITOIRE DE TANGANYIKA AU TEXTE DE LONDRES DE CERTAINS ACTES DE L'UNION  
(Du 28 décembre 1950.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 8 décembre 1950, la Légation de la Principauté de Liechtenstein à Berne lui a fait part de l'adhésion de son Gouvernement aux textes révisés à Londres le 2 juin 1934 :

de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance,

de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

L'acte d'adhésion — dont ci-inclus photocopie — accompagnait la note de la Légation de la Principauté<sup>(1)</sup>.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 18 (3) de la Convention d'Union, 5 et 6 (3) de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), 11 (1) et 12 (3) de l'Arrangement de Madrid (marques) 22 (1) et 23 (3) de l'Arrangement de La Haye, les adhésions dont il s'agit deviendront effectives au mois

après la date de la présente notification, soit le 28 janvier 1951.

D'autre part, c'est aussi à partir du 28 janvier 1951 que deviendra effective l'application du texte de Londres de la Convention d'Union au Territoire de Tanganyika, qui a été communiquée au Département politique par la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne — aux termes de la note du 14 décembre 1950 dont ci-joint également photocopie<sup>(1)</sup> —, aux fins des dispositions de l'article 16<sup>bis</sup> (1) et (3) de cet accord international.

Le Département politique saurait gré au Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède. Il saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

## Législation intérieure

### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre ALLEMAGNE (République fédérale)

#### LOI

PORTANT AMENDEMENT À LA LOI N° 8 (DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES NATIONS UNIES ET DE LEURS RESSORTISSANTS)

(N° 41, du 9 novembre 1950.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe *b)* de l'article 14 de la loi n° 8<sup>(3)</sup> est mo-

<sup>(1)</sup> Nous omettons les annexes.

<sup>(2)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 12, du 15 décembre 1950, p. 327.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181, 201.

difié ainsi qu'il suit :

« *b)* l'expression „ressortissant d'une nation étrangère” désigne :

- (i) les citoyens ou ressortissants d'une nation étrangère, ainsi que les personnes morales constituées conformément aux lois d'une nation étrangère;
- (ii) les personnes physiques ou morales qui ne sont pas visées à l'alinéa (i) ci-dessus, lorsque :

- 1° elles ont, entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 8 mai 1945, été traitées, en vertu de la législation allemande de guerre, comme ennemies ou comme étant sous une influence ennemie déterminante, ou ont été, en vertu de cette législation, soumises à un traitement discriminatoire fondé sur des considérations de nationalité;
- 2° leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique en Allemagne ont été lésés de ce fait; sous réserve, toutefois, que ces personnes ne devront pas être considérées comme ressortissants d'une nation étrangère pour l'application de l'article 6 de la présente loi. »

ART. 2. — Dans tous les cas où la loi n° 8 subordonne des droits et privilèges à l'exercice de certains actes avant le 3 octobre 1950, de la part de ressortissants d'une nation étrangère, les actes émanant de personnes visées à l'alinéa (ii) du paragraphe *b)* de l'article 14 de la loi n° 8 seront considérés comme effectués dans les délais prescrits s'ils sont effectués avant le 1<sup>er</sup> avril 1951.

<sup>(1)</sup> Nous omettons les annexes.

## GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

## ORDONNANCE

CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉFENSE NATIONALE

(N° 4, du 3 février 1950.)<sup>(1)</sup>

1. — Les règles ci-après des *Defense (General) regulations*, de 1939<sup>(2)</sup>, sont abrogées: 22, 23CC, 42C.

2. — Les *Defense (Evacuated areas) regulations*, de 1940<sup>(2)</sup>, sont abrogées pour autant qu'elles étaient demeurées en vigueur.

3. — Les alinéas (1) et (2) de la règle 3 et les règles 5A, 7, 8 et 9 des *Defense (Patents, trade marks, etc.) regulations*, de 1941<sup>(3)</sup>, sont abrogés.

4. — (1) La présente ordonnance pourra être citée comme le *Defense regulation (n° 4) Order*, de 1950.

(2) Elle entrera en vigueur le 10 mars 1950.

## YUGOSLAVIE

## ORDONNANCE

CONCERNANT LA RESTAURATION DE CERTAINS BREVETS, DESSINS OU MODÈLES OU MARQUES

(Du 28 novembre 1950.)<sup>(4)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les droits de brevets, dessins ou modèles ou marques tombés en déchéance dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 seront restaurés, sans surtaxes, ni pénalités, en faveur des titulaires, ou de leurs ayants cause, à condition que ces derniers accomplissent après coup, dans les dix mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les actes prescrits pour le maintien en vigueur de ces droits.

La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ne sera pas déduite de la durée maxima de validité du brevet ou du dessin ou modèle.

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Nous ne possédons pas ce règlement.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 155; 1943, p. 22, 118; 1945, p. 21, 22; 1946, p. 37, 38.

(4) D'après une traduction allemande qui nous a été obligeamment fournie par M. A. Rukavina, agent de brevets à Belgrade, P. O. Box 319. Une traduction française nous a ultérieurement été communiquée par l'Administration yougoslave, lorsque la présente était déjà composée. Elle concorde, quant au fond, avec celle-ci.

La restauration ne sera pas appliquée aux droits devenus, en vertu des dispositions en vigueur, la propriété de l'État.

ART. 2. — Quiconque aurait déposé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1946 une demande tendant à obtenir un droit visé par l'article précédent pourra accomplir, dans le délai de dix mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les actes prescrits pour l'acquisition de ce droit. Ces actes seront considérés comme ayant été accomplis en temps utile. Ils seront exempts de pénalités.

ART. 3. — Les droits de marques restaurés aux termes de l'article 1<sup>er</sup> seront considérés comme n'ayant jamais expiré.

Nul tiers qui aurait utilisé une marque restaurée, dans la période comprise entre la déchéance et la restauration, ne pourra ni être tenu responsable d'atteinte au droit, ni faire l'objet de la revendication d'une indemnité.

ART. 4. — Tout tiers qui aurait utilisé une invention ou un dessin ou modèle dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pourra continuer de ce faire sans être tenu de verser une redevance au titulaire du droit restauré aux termes de ladite ordonnance.

ART. 5. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union pour le dépôt des demandes tendant à obtenir un brevet, ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque, non expirés le 3 septembre 1939, ou fondés sur une demande déposée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1946, seront considérés comme prolongés, si la demande est déposée en Yougoslavie, avec revendication de la priorité, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 6. — Les ressortissants étrangers jouissent des bénéfices de la présente ordonnance si leur pays accorde des bénéfices équivalents aux ressortissants yougoslaves.

ART. 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*<sup>(1)</sup>.

(1) La publication a eu lieu au numéro du 6 décembre 1950 du *Journal officiel* de la République populaire fédérative de Yougoslavie.

## B. Législation ordinaire

## ALLEMAGNE (République fédérale)

## ORDONNANCE

MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE BREVETS

(Du 27 octobre 1950.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Le § 4 g) des prescriptions du 1<sup>er</sup> octobre 1949, concernant les demandes de brevets<sup>(2)</sup>, est modifié comme suit:

« L'exemplaire destiné à l'impression sera exécuté sur toile à calquer ou sur papier calque résistant et non brillant. Il sera déposé à plat, sans plis. On pourra également utiliser un procédé héliographique, à condition que les lignes et les traits ressortent nettement, foncés et — si possible — noirs, sur fond clair et transparent. Un bleu sur papier résistant suffit pour les exemplaires destinés aux archives, pourvu que les lignes et les traits soient tous bien tracés et qu'ils ressortent en foncé, de manière à se prêter à la photocopie. Ces exemplaires seront la reproduction exacte de l'exemplaire destiné à l'impression. S'ils sont exécutés à l'aide d'un procédé d'impression, ils pourront être imprimés à l'aide du même cliché. La reproduction par un négatif n'est admise dans aucun cas. »

## ALLEMAGNE

(Grand-Berlin; Secteur soviétique)

## ORDONNANCE SUR LES BREVETS

(Du 9 octobre 1950.)<sup>(3)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Les brevets demandés, délivrés ou maintenus en vigueur aux termes de la loi du 6 septembre 1950<sup>(4)</sup> sont valables sur le territoire de Grand-Berlin. Ils produisent les mêmes effets et assurent les mêmes droits que sur le territoire de la République démocratique allemande. Il en est de même à l'égard des demandes de modèles d'utilité, de marques ou de propositions de perfectionnements déposées auprès du Bureau des inventions et des brevets de la République démocratique allemande, ou des demandes transférées à celui-ci par l'ancien Bureau des entrées<sup>(5)</sup>.

§ 2. — La compétence du Bureau des inventions et des brevets, de la Cour des brevets et de la Cour suprême, pour les affaires de brevets, s'étend à Grand-Berlin.

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, no 12, de décembre 1950, p. 567.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 161.

(3) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, no 12, de décembre 1950, p. 507.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 202.

(5) *Ibid.*, 1949, p. 3.

§ 3. — La division de la justice de la magistrature de Grand-Berlin est autorisée à rendre — d'entente avec la division de l'économie — les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance et à y régler notamment les questions de détail relatives à Grand-Berlin.

## AUTRICHE

### NOTIFICATION

#### RELATIVE À LA NOUVELLE PUBLICATION DE DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 128, du 9 mai 1950.)<sup>(1)</sup>

#### ARTICLE PREMIER

##### Objet de la nouvelle publication

§ 1<sup>er</sup>. — Les lois ci-après sont publiées à nouveau, aux termes du § 1<sup>er</sup> de la loi n° 114, de 1947<sup>(2)</sup>:

- 1° loi n° 366, de 1925, sur les brevets, qui devient la «Loi sur les brevets, de 1950» (Annexe I);
- 2° loi n° 80, du 19 mars 1947, contenant de nouvelles dispositions en ce qui concerne la représentation professionnelle des parties dans les affaires de propriété industrielle, qui devient la «Loi sur les ingénieurs-conseils, de 1950» (Annexe II);
- 3° loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets, qui devient la «Loi transitoire sur les brevets, de 1950» (Annexe III).

#### ART. II

##### Loi sur les brevets, de 1950

§ 2. — (1) Ont été prises en considération, dans la nouvelle publication de la loi sur les brevets: la loi sur les brevets n° 366, de 1925<sup>(3)</sup>; l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 116, du 18 avril 1928<sup>(4)</sup>; la loi n° 372, du 1<sup>er</sup> décembre 1931<sup>(5)</sup>; la loi n° 114, de 1936<sup>(6)</sup>; le § 3 de la loi n° 123, de 1947<sup>(7)</sup>; l'article II de la nouvelle n° 192, de 1926, au Code pénal<sup>(8)</sup>; le § 6 de la loi n° 80, de 1947, sur les ingé-

nieurs-conseils<sup>(9)</sup>; l'article 1<sup>er</sup> de la II<sup>e</sup> nouvelle, n° 243, de 1947, au Code pénal<sup>(10)</sup>; le § 1<sup>er</sup> de la loi n° 50, du 4 février 1948<sup>(11)</sup>; le § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 137, de 1948, concernant les taxes<sup>(12)</sup>, et les §§ 1<sup>er</sup> et 4 de l'ordonnance n° 237, de 1949, concernant les taxes<sup>(13)</sup>.

(2) Aux termes du § 2, n° 6, de la loi sur les nouvelles publications, les dispositions ci-après ont été insérées dans la loi sur les brevets:

- 1° les articles V et XII de la nouvelle n° 219, de 1925, à la loi sur les brevets<sup>(14)</sup> et la loi n° 82, de 1936, concernant les abus des droits en matière de brevets<sup>(15)</sup>;
- 2° pour autant qu'ils concernent les brevets, les articles 5 à 7 de la loi n° 268, du 26 avril 1921, concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle<sup>(16)</sup>; les §§ 1<sup>er</sup> à 7, 8 (1) et (2) et 13 de la loi n° 56, du 20 février 1924, concernant la restitution en l'état antérieur en matière de droits de propriété industrielle<sup>(17)</sup>; les §§ 1<sup>er</sup> à 4 et 6 de la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection provisoire des inventions, dessins ou modèles et marques aux expositions<sup>(18)</sup>; les §§ 2 et 3 de la loi n° 244, du 16 juillet 1925, fixant les attributions des agents de brevets et interdisant aux agents non autorisés de traiter les affaires de propriété industrielle<sup>(19)</sup>; les §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n° 119, de 1928, concernant l'entrée dans l'Union<sup>(20)</sup>, et le § 13 de la loi n° 80, de 1947, concernant les ingénieurs-conseils<sup>(21)</sup>.

§ 3. — Les dispositions du § 4 de la loi transitoire sur les brevets, qui ne doivent demeurer en vigueur que durant un temps limité, ne sont pas prises en considération dans la nouvelle publication de la loi sur les brevets. Une note est cependant insérée à ce sujet en marge des articles en cause.

§ 4. — (1) Le § 5 o) de la loi sur les brevets, n° 366, de 1925, et les dispositions insérées aux termes du § 2 (2) ci-dessus reçoivent les désignations ci-après:

- 1° le § 5 o), la désignation de § 6, désigné comme abrogé dans la nouvelle publication de 1925;

<sup>(9)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 178.

<sup>(10)</sup> *Ibid.*, 1948, p. 184.

<sup>(11)</sup> *Ibid.*, 1949, p. 186.

<sup>(12)</sup> *Ibid.*, 1925, p. 174.

<sup>(13)</sup> *Ibid.*, 1936, p. 53.

<sup>(14)</sup> *Ibid.*, 1921, p. 82.

<sup>(15)</sup> *Ibid.*, 1924, p. 106.

<sup>(16)</sup> *Ibid.*, 1925, p. 61.

<sup>(17)</sup> *Ibid.*, p. 181.

<sup>(18)</sup> *Ibid.*, 1928, p. 155, 189.

<sup>(19)</sup> *Ibid.*, 1947, p. 178.

- 2° les §§ 1<sup>er</sup> à 5 de la loi n° 82, de 1936, la désignation de §§ 22 a) à 22 e);
- 3° l'article 5 de la loi n° 268, du 26 avril 1921, la désignation de § 32 a);
- 4° le § 13 de la loi n° 80, de 1947, concernant les agents de brevets, la désignation de § 43 b);
- 5° le § 2 de la loi n° 244, du 16 juillet 1925, la désignation de § 43 c);
- 6° les §§ 1<sup>er</sup> (al. [1] à [4]) et 2 de la loi n° 119, de 1928, concernant l'entrée dans l'Union, la désignation de §§ 54 b) et 54 c);
- 7° les §§ 1<sup>er</sup> à 4 de la loi n° 67, du 27 janvier 1925, la désignation de §§ 54 d) à 54 g);
- 8° les §§ 1<sup>er</sup> à 7 et 8 (al. [1] et [2]) de la loi n° 56, du 20 février 1924, la désignation de §§ 85 a) à 85 h);
- 9° l'article 5 de la nouvelle n° 219, de 1925, à la loi sur les brevets et l'article 6 de la loi n° 268, du 26 avril 1921, la désignation de § 118 a), désigné comme abrogé dans la nouvelle publication de 1925.

(2) Les dispositions du § 1<sup>er</sup>, al. (5), de la loi n° 119, de 1928, concernant l'entrée dans l'Union, sont insérées dans le § 85 a), al. (2), n° 2, de la loi sur les brevets.

#### ART. III

##### Loi sur les agents de brevets, de 1950

§ 5. — Il a été tenu compte, dans la nouvelle publication de la loi de 1947 sur les agents de brevets, du § 2 de la loi n° 99, du 21 avril 1948 (Constitution fédérale), concernant la terminaison anticipée des peines qui frappent des personnes relativement peu coupables de collaboration avec le régime national-socialiste.

§ 6. — Une note indique, au bas du § 13 de la loi de 1950 sur les agents de brevets, que les dispositions relatives aux brevets qui y étaient contenues ont été transférées dans la loi sur les brevets, à titre de § 43 b).

#### ART. IV

##### Loi transitoire sur les brevets, de 1950

§ 7. — Les §§ 3 et 33 (al. [2]) de ladite loi tombent, parce que les dispositions de l'un sont contenues dans le § 2 (al. [1]) de la loi sur les brevets, de 1950, et que celles de l'autre sont devenues sans objet.

#### ART. V

##### Date de publication

§ 8. — Est considérée comme date de publication la date de l'insertion au *Bundesgesetzblatt*.

<sup>(1)</sup> Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 34, du 27 juillet 1950, p. 597.

<sup>(2)</sup> Loi concernant les nouvelles publications, que nous ne possédons pas.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 110.

<sup>(4)</sup> Loi portant modification et complément des dispositions dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (*ibid.*, 1928, p. 148).

<sup>(5)</sup> Loi portant modification des dispositions de la loi sur les brevets qui concernent la Cour des brevets (*ibid.*, 1932, p. 23).

<sup>(6)</sup> Loi modifiant les dispositions relatives à la Cour des brevets (*ibid.*, 1936, p. 69).

<sup>(7)</sup> Loi concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets (*ibid.*, 1947, p. 202).

<sup>(8)</sup> Nous ne possédons pas cette loi.

ANNEXE<sup>1</sup>

## LOI SUR LES BREVETS

(De 1950)

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Objet de la protection*

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Sont placées sous la protection de la présente loi les inventions nouvelles susceptibles d'une application industrielle.

(2) Il est délivré, sur demande, des brevets pour de telles inventions.

*Inventions exclues de la protection*

§ 2. — Il n'est pas délivré de brevets:

- 1<sup>o</sup> pour des inventions dont le but ou l'usage est contraire aux lois, immoral ou nuisible à la santé, ou qui visent évidemment à induire le public en erreur;
- 2<sup>o</sup> pour des théorèmes ou des principes scientifiques comme tels;
- 3<sup>o</sup> pour des inventions dont l'objet est réservé à un monopole de l'État;
- 4<sup>o</sup> pour des inventions portant sur:
  - a) des aliments et des objets de consommation (*Genussmittel*) pour l'espèce humaine;
  - b) des médicaments et des désinfectants;
  - c) des matières obtenues par des moyens chimiques,
 pour autant que ces inventions (a, b, c) ne se rapportent pas à un procédé technique déterminé pour la fabrication desdits produits.

*Nouveauté*

§ 3. — (1) Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant la date du dépôt de la demande prévue par la présente loi, elle avait déjà:

- 1<sup>o</sup> été décrite, dans des imprimés rendus publics, de telle manière que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible;
- 2<sup>o</sup> été utilisée, mise en vue ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible;
- 3<sup>o</sup> (§ 3, 1<sup>o</sup>, de la loi transitoire sur les brevets, n° 123, du 9 mai 1947) fait l'objet, sur le territoire auquel s'étend la présente loi, d'un privilège ou d'un modèle d'utilité valable, tombé ensuite dans le domaine public.

(2) Le Gouvernement est autorisé à accorder aux États étrangers la faveur que les descriptions d'inventions brevetées, officiellement publiées par eux,

soient assimilées aux imprimés rendus publics, au sens de la présente loi, non pas dès la date de leur publication, mais seulement après l'expiration d'un délai qui pourra s'étendre, au maximum, à six mois à partir de ladite date; l'octroi de cette faveur devra être publié dans le Journal des brevets (§ 44).

*Droit au brevet*

§ 4. — (1) L'auteur de l'invention, ou son ayant cause, a seul droit à la délivrance du brevet. Le premier déposant est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme l'auteur de l'invention. Un dépôt de date postérieure ne donne pas droit à un brevet, si l'invention dont il s'agit fait déjà l'objet d'un brevet ou d'un privilège, ou d'un dépôt en cours de procédure et devant aboutir à l'octroi d'un brevet. Si ces conditions ne sont que partiellement remplies, le déposant de date postérieure n'a droit qu'à la délivrance d'un brevet limité en conséquence.

(2) Si un perfectionnement ou tout autre développement apporté à une invention déjà protégée par un brevet, ou faisant l'objet d'une demande devant aboutir à un brevet, est déposé par le titulaire du brevet principal ou par son ayant cause, ce dernier a le choix de demander, pour le perfectionnement ou le développement dont il s'agit, soit un brevet indépendant, soit un brevet additionnel dépendant du brevet principal.

(3) Si l'application industrielle d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet implique l'utilisation totale ou partielle d'une invention déjà brevetée, le brevet demandé devra être délivré, à la requête du titulaire du brevet antérieur (§ 58, al. [5]), avec une mention portant qu'il est dépendant de ce dernier, qui doit être indiqué d'une manière précise (déclaration de dépendance). Cette mention doit aussi figurer dans la publication concernant la délivrance du brevet et dans le titre du brevet.

§ 5. — (1) Le premier déposant n'a cependant pas droit à la délivrance du brevet lorsqu'il n'est ni l'auteur de l'invention déposée, ni son ayant cause, ou que le contenu principal de son dépôt a été emprunté, sans autorisation, à des descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, et qu'il est fait opposition, dans le premier cas, par l'inventeur ou son ayant cause; dans le second, par la partie lésée.

(2) Si plusieurs personnes se sont emparées successivement l'invention sans autorisation, le premier possesseur de

l'invention obtiendra la préférence sur les autres, en cas de conflit.

*Inventions d'employés*

§ 5 a. — (1) Les employés ont droit aussi à l'obtention du brevet (§ 4) pour les inventions faites par eux durant leur contrat de service, pourvu que celui-ci (§ 5 b, al. [1], ou le § 5 b, al. [2]), n'en disposent pas autrement.

(2) Par employés, on entend les personnes salariées et les ouvriers de toutes catégories.

§ 5 b. — (1) Les accords, passés entre employeurs et employés, en vertu desquels les inventions que ces derniers feraient à l'avenir doivent appartenir aux premiers, ou les employeurs se réservent un droit d'usage de ces inventions, ne sont valables que si l'invention est une invention de service (al. [3]). L'accord doit, pour être valable, revêtir la forme écrite. Cette condition est remplie si l'accord est compris dans un contrat collectif (loi n° 76, du 26 février 1947) (1).

(2) Si le contrat de travail rentre dans le droit public, l'employeur peut revendiquer, sans accord spécial avec l'employé, toutes les inventions de service de l'employé, ou un droit d'usage — opposable aux tiers aussi — sur ces inventions. Dans des cas de cette nature, on appliquera par analogie les dispositions de l'alinéa suivant et des §§ 5 c à 5 l et 5 n.

(3) Est considérée comme invention de service toute invention d'employé qui rentre dans l'activité de l'entreprise où celui-ci travaille, si

- a) l'activité qui a abouti à l'invention rentre dans les obligations de service de l'employé, ou
- b) l'employé a été incité à faire l'invention par suite de son activité dans l'entreprise, ou
- c) la réalisation de l'invention a été grandement facilitée par les expériences ou par l'outillage de l'entreprise.

§ 5 c. — (1) L'employé a droit à une indemnité spéciale et équitable lorsqu'une invention faite par lui devient la propriété de l'employeur, ou fait l'objet d'un droit d'usage par ce dernier.

(2) Toutefois, lorsque l'employé a été engagé expressément pour faire des inventions, que c'est en cela que consiste principalement son activité, et que cette dernière a abouti à l'invention, il n'a droit à une indemnité spéciale que si la rémunération surélevée que lui accorde le contrat de travail en raison de son

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

activité inventive ne peut pas être envisagée comme constituant une indemnité suffisante.

§ 5 d. — Pour le calcul de l'indemnité (§ 5 c), on tiendra notamment compte, selon le cas :

- a) de la valeur économique de l'invention pour l'entreprise;
- b) d'une exploitation éventuelle de l'invention dans le pays ou à l'étranger;
- c) de la part qui peut être attribuée, dans l'invention, aux conseils, aux expériences, aux travaux préparatoires ou aux moyens auxiliaires de l'entreprise, ou aux directions de service données par l'employeur.

§ 5 e. — (1) L'indemnité peut être modifiée après coup, à la demande de l'un des intéressés et sur appréciation équitable, lorsqu'il s'est produit des changements importants dans les circonstances dont il a été tenu compte pour sa fixation. En aucun cas, l'employé ne pourra être tenu de restituer ce qu'il aura touché en vertu de l'ancienne fixation. Les prestations qui, en vertu de l'ancienne fixation, ont déjà été fournies ou sont échues, ne peuvent pas davantage être complétées après coup, à moins qu'il ne s'agisse d'une indemnité payable en une seule fois.

(2) L'employé a le droit de demander la modification de l'indemnité dans le cas aussi où l'invention a été cédée à un tiers par l'employeur, si le bénéfice réalisé par celui-ci au moyen de cette cession est hors de toute proportion avec l'indemnité accordée à l'employé, ou si l'employeur demeure intéressé à l'exploitation de l'invention et obtient des avantages hors de toute proportion avec l'indemnité accordée à l'employé.

(3) La demande prévue aux alinéas (1) et (2) ne peut être formulée qu'après l'expiration d'une année à compter de la dernière fixation de l'indemnité.

§ 5 f. — (1) Lorsque le montant de l'indemnité (§§ 5 c à 5 e) est subordonné à l'usage de l'invention par l'employeur et que ce dernier néglige d'exploiter l'invention dans une mesure proportionnée à l'importance économique qu'elle a pour l'entreprise, l'indemnité est calculée comme si l'employeur avait exploité l'invention dans une mesure proportionnée à son importance économique pour l'entreprise.

(2) L'indemnité est calculée de la même manière si l'employeur a cédé l'invention à un tiers, ou en a disposé d'une autre manière, à moins que l'employé n'ait consenti à la cession ou aux dispo-

sitions prises et qu'il ne prouve que cette cession ou ces dispositions sont purement fictives.

(3) L'employeur est libéré de l'obligation, stipulée à l'alinéa (1), de payer une indemnité lorsqu'il s'engage à céder le droit d'utiliser l'invention à un tiers désigné par l'employé. Le tiers auquel le droit d'utiliser l'invention a été cédé doit indemniser l'employeur de la part qui lui est attribuée conformément au § 5 d, lettre c). Une modification ultérieure de cette indemnité peut être demandée aux termes du § 5 e.

(4) Le droit prévu aux alinéas (1) et (2) s'éteint lorsque, en raison des circonstances, l'employeur ne peut pas être astreint à exploiter l'invention, ou à l'exploiter dans une mesure plus considérable qu'il ne l'a fait, ou qu'il ne pourrait pas être soumis à cette obligation s'il n'avait ni cédé ni aliéné d'une autre manière l'invention. Toutefois, si l'employeur tire profit de l'invention sans l'utiliser, il doit une indemnité équitable à l'employé.

§ 5 g. — (1) Lorsqu'il existe un contrat en vertu duquel les inventions futures de l'employé appartiennent à l'employeur (§ 5 b), l'employé doit faire part immédiatement à l'employeur des inventions qu'il a faites, à l'exception de celles qui ne rentrent manifestement pas dans le contrat. L'employeur doit déclarer à l'employé, dans les quatre mois qui suivent le jour où la communication lui est parvenue, s'il revendique l'invention à titre d'invention de service, conformément aux dispositions du contrat.

(2) Si l'employé néglige de faire cette communication, il répond envers l'employeur non seulement du droit que ce dernier possède sur l'invention, mais encore du préjudice causé, y compris le manque à gagner. Si la déclaration de l'employeur fait défaut, ou si elle est négative, l'invention reste la propriété de l'employé.

§ 5 h. — (1) L'employeur et l'employé sont tenus de garder secrètes les inventions qui font l'objet de la communication et de la déclaration prévues au § 5 g, alinéa (1).

(2) Le silence imposé à l'employé est rompu lorsque :

- a) l'employeur a négligé de faire la déclaration prévue au § 5 g, alinéa (1), ou qu'il a fait, dans le délai fixé, une déclaration négative;
- b) l'employeur a revendiqué l'invention à temps (§ 5 g, al. [1]) et a renoncé au secret.

(3) L'autorisation de rompre le silence, donnée en vertu de la disposition qui précède, n'annule pas l'obligation du secret qui serait imposé par ailleurs à l'employé.

(4) L'employeur n'est plus tenu au secret quant il a revendiqué l'invention à temps (§ 5 g, al. [1]), sans se heurter à l'opposition de l'employé.

(5) L'obligation au secret n'empêche ni l'employeur ni l'employé de former une demande de brevet ou de faire d'autres démarches pour la sauvegarde de leurs droits sur l'invention.

(6) L'employeur ou l'employé qui viole l'obligation du secret est tenu de réparer le préjudice causé à l'autre partie, y compris le manque à gagner.

§ 5 i. — Lorsque l'employeur qui a accordé à l'employé une indemnité pour une invention de service apprend après coup que c'est un autre employé de la même entreprise qui a fait l'invention, ou qu'un autre employé a contribué à la faire, l'employeur peut — s'il a payé de bonne foi et si l'invention lui appartient en vertu du contrat qui le lie à l'intéressé — attribuer à ce dernier la totalité de l'indemnité dévolue à tort, ou une part proportionnée à sa participation à l'invention.

§ 5 j. — (1) Lorsque l'employeur a conclu un contrat avec l'employé au sujet d'une invention de service, il peut déclarer en tout temps qu'il renonce en tout ou en partie à ses droits à l'invention. En pareil cas, l'employé peut demander que les droits auxquels l'employeur a renoncé lui soient transférés.

(2) Lorsque l'employeur renonce à la totalité de ses droits à l'invention, l'obligation de payer une indemnité cesse à partir du moment où la déclaration de renonciation a été faite. En cas de renonciation partielle, l'employeur peut demander une réduction proportionnelle de l'indemnité, si les droits transmis à l'employé peuvent être estimés à part.

(3) Reste réservée l'obligation de payer une indemnité pour la période qui précède le moment où la déclaration de renonciation est faite.

§ 5 k. — Les droits de l'employeur et de l'employé fondés sur les §§ 5 a à 5 j restent réservés malgré la résiliation du contrat de travail.

§ 5 l. — Les droits conférés à l'inventeur par les §§ 5 a à 5 k ne peuvent être ni abrogés ni restreints par contrat.

§ 5 m. — Les contestations entre employeurs et employés, ou entre employés, fondées sur les §§ 5 b à 5 l, sont de la compétence des tribunaux de prudhom-

mes dans les pays où ceux-ci existent et si le contrat qui lie les parties est de droit privé; au delà des limites de la juridiction de ces tribunaux, la compétence appartient aux tribunaux ordinaires. Dans les pays où il n'existe pas de tribunaux de prudhommes, le tribunal compétent est, pour la République fédérale toute entière, celui du chef-lieu; dans le *Burgenland*, le tribunal de Vienne compétent en l'espèce.

§ 5 n. — Les droits conférés par les §§ 5 b à 5 j aux employeurs et aux employés se prescrivent par trois ans.

(A suivre.)

## ÉTATS-UNIS

### LÉGISLATION SUR LES BREVETS

(De 1870/1950.)

(Quatrième et dernière partie) (1)

Dispositions spéciales relatives  
à la deuxième guerre mondiale; loi Boykin

35 U. S. C. 101. *Prolongation des droits de priorité.* — Les droits de priorité prévus par la section 32 du présent titre quant au dépôt de demandes de brevets relatives à des inventions, découvertes et dessins dont les droits n'étaient pas venus à expiration le 8 septembre 1939, ou ont pris naissance après cette date, devront être, et sont prolongés, jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à partir du 8 août 1946, en faveur des citoyens des États-Unis et des citoyens ou ressortissants de tous les pays qui ont accordé, accordent ou accorderont, au cours de la période précitée de douze mois, aux citoyens des États-Unis, des privilèges équivalents quant au fond. Ladite prolongation s'appliquera aux demandes sur la base desquelles des brevets ont été accordés, comme aux demandes en cours le 8 août 1946, ou déposées durant la période susmentionnée. Toutefois, aucune prolongation ne sera accordée à l'égard d'un brevet sans le dépôt d'une requête écrite, durant la période où la demande de brevet était en cours de procédure au Bureau des brevets des États-Unis, ou dans les douze mois qui suivent le 8 août 1946.

La requête doit être accompagnée:

- 1° d'une copie de la demande étrangère originale, certifiée par le Bureau des brevets du pays où elle a été déposée (si cette demande a été détruite, d'autres preuves pourront être acceptées);
- 2° d'une traduction assermentée, si l'original n'est pas rédigé en anglais;

3° si la demande étrangère n'a pas été déposée par l'inventeur, d'un *affidavit* par lequel le déposant ou le breveté atteste que cette demande a été déposée en sa faveur ou en son nom, conformément à la procédure admise dans le pays étranger en cause.

En outre, aucun brevet accordé ou valide ensuite d'une telle prolongation ne pourra en aucun cas être invoqué pour formuler une revendication contre le Gouvernement des États-Unis. Enfin, une telle prolongation ne pourra ni réduire en aucune façon, ni affecter d'une autre manière le droit qui appartiendrait aux États-Unis, ou à une personne, firme, association, compagnie ou corporation qui, avant le 8 août 1946, était de bonne foi en possession de droits portant sur des brevets, ou des demandes de brevets en conflit avec des droits relatifs à des brevets délivrés ou validés ensuite de la prolongation, d'exercer ces droits personnellement ou par l'intermédiaire des agents ou licenciés ayant acquis leurs droits avant le 8 août 1946. Ces personnes ne pourront donc pas être poursuivies en contrefaçon d'un brevet délivré ou valide ensuite de ladite prolongation.

Nul brevet ne sera refusé sur une demande visée par la présente section et nul brevet délivré ensuite d'une telle demande ne pourra être considéré comme invalide pour le motif que l'invention a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée ou en usage public ou en vente aux États-Unis plus d'une année avant le dépôt de la demande dans ce pays, à moins que le brevet, la publication, l'emploi public ou la vente ne soient antérieurs au dépôt de la demande étrangère ayant donné naissance au droit de priorité. (8 août 1946, ch. 910, sect. 1, 60 Stat. 940.)

#### Clause de préservation

La section 16 de la loi du 8 août 1946 (1) était ainsi conçue:

« Si une disposition, une phrase, un paragraphe ou une partie de la présente loi (sections 101 à 114 du présent titre et section 10 de l'appendice au titre 50) étaient jugés nuls par un tribunal compétent, le jugement n'affectera, n'affaiblira ou n'invalidera le reste de la loi. Ses effets demeureront limités à la disposition, à la phrase, au paragraphe ou à la partie directement impliqués dans le litige ayant fait l'objet du jugement. »

*Application à l'Italie, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie; ressortissants allemands et japonais*

La loi du 6 août 1947, ch. 511, 61 Stat. 794 (2) disposait ce qui suit:

« ARTICLE PREMIER. — La Convention d'Union

de Paris, de 1883, pour la protection de la propriété industrielle, est considérée comme rétablie et en pleine force et effet, entre les États-Unis et l'Italie, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, à compter de la date de la présente loi. Les ressortissants de ces derniers pays pourront donc — à l'avenir — demander et obtenir — pour leurs inventions — des brevets aux États-Unis et jouir à ce sujet des droits et privilèges prévus par l'article 2 de ladite Convention. Toutefois, il ne pourra être ni demandé, ni obtenu de brevets portant sur des inventions faites jusqu'ici à l'égard du matériel de guerre visé par l'article 6 de l'annexe XVA au traité de paix avec l'Italie (1), ou par l'article 6 de l'annexe IV aux traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie (1). Les brevets qui auraient été délivrés pour ces inventions ne seront pas valables.

ART. 2. — Les droits de priorité et les délais utiles pour agir (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi publique n° 690, 79<sup>e</sup> Congrès, du 8 août 1946) (2) (sections 101 et 103 du présent titre), non expirés le 8 décembre 1941, ou ayant commencé à courir après cette date, sont prorogés jusqu'au 29 février 1948, en faveur des ressortissants italiens, bulgares, hongrois et roumains, sous réserve des conditions et limitations prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 10 de ladite loi (sections 101, 103, 104 et 110 du présent titre). Toutefois, rien dans la présente loi n'affectera un acte fait ou à faire en vertu de mesures spéciales prises par l'autorité législative, exécutive, administrative ou militaire des États-Unis durant la deuxième guerre mondiale.

ART. 3. — Les ressortissants allemands et japonais pourront — à l'avenir — demander et obtenir — pour leurs inventions — des brevets aux États-Unis, conformément à la loi, et jouir des droits et privilèges y relatifs. Toutefois, les brevets obtenus pour ces inventions seront soumis aux conditions et limitations, relatives à la durée, la révocation, l'exploitation, la cession et les licences, que le Congrès ou le Président imposerait aux termes des traités de paix à conclure avec l'Allemagne et le Japon. En outre, et sauf les brevets fondés sur une demande déposée aux États-Unis avant la date de la promulgation de la présente loi, nul brevet ne pourra être ni demandé, ni obtenu pour une invention faite par un ressortissant allemand ou japonais, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946, en Allemagne, au Japon, sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe, ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe. Il en est de même quant aux demandes déposées avant ladite date. Les brevets qui auraient été délivrés ne seront pas valables. »

#### Prolongation ultérieure des droits de priorité

La loi du 23 juillet 1947, ch. 302, 61 Stat. 413 (3), disposait ce qui suit:

« Article unique. — La durée de la prolongation des droits de priorité et du délai utile pour payer une taxe ou faire un autre acte, fixée par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 8 août 1946 (2) (sections 101 et 103 du présent titre) à douze mois à compter de l'approbation de cette loi, expirera le 29 février 1948 au plus tard. Sont mis au bénéfice de cette nouvelle prorogation les citoyens des États-Unis et les

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 151.

(2) *Ibid.*, 1946, p. 145.

(3) *Ibid.*, 1947, p. 174.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 208, 223, 239.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 145.

(2) *Ibid.*, 1947, p. 174.

citoyens ou ressortissants de tous les pays qui accordent ou accorderont, avant le 29 février 1948, aux citoyens des États-Unis, sous réserve des dispositions de ladite loi, des privilèges équivalents quant au fond et portant sur la période précitée (sections 101 à 114 du présent titre).

35 U. S. C. 102. *Inventions communiquées au Gouvernement ensuite d'un arrangement avec un pays étranger pour l'échange de renseignements ou de produits servant à la défense nationale.* — Lorsque, antérieurement au 8 avril 1946, une invention, une découverte ou un dessin ont été communiqués par écrit ou incorporés dans un produit fourni au Gouvernement des États-Unis ou à une personne, firme ou corporation de ce pays, sur requête dudit Gouvernement, ensuite et en vertu d'un accord ou arrangement, passé entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement d'un pays étranger, pour la fourniture ou l'échange réciproque de renseignements ou de produits à utiliser pour la défense nationale pendant les périodes déclarées de *national emergency* par le Président des États-Unis avant la deuxième guerre mondiale, ou à utiliser pour des fins de guerre pendant la deuxième guerre mondiale:

a) Un brevet fondé sur une demande déposée par l'auteur de l'invention, de la découverte ou du dessin ainsi communiqués ou fournis ne sera ni refusé ni invalidé par le seul motif que l'invention, la découverte ou le dessin ont été utilisés publiquement ou en vente aux États-Unis, ou décrits dans une publication imprimée, si l'usage public, la vente ou la publication, postérieurs à la date de la communication ou de la fourniture, ont été une conséquence de la communication ou de la fourniture et pouvaient leur être attribués.

b) Dans toute action intentée devant un tribunal des États-Unis, ou dans toute procédure devant le Bureau des brevets impliquant un brevet ou une demande de brevet pour une invention, une découverte ou un dessin ainsi communiqués ou fournis, les tribunaux et le Commissaire des brevets sont autorisés à demander à tout département ou organe du Gouvernement des États-Unis de fournir les renseignements ou les documents qu'ils posséderaient quant à la communication ou à la fourniture, ou quant à la communication ultérieure de l'invention, de la découverte ou du dessin, par ce département ou par cet organe, à une personne, firme ou corporation des États-Unis. Toutefois, le chef du département ou de l'organe en cause pourra se refu-

ser à fournir lesdits renseignements ou documents s'il considère que le fait de répondre à l'invitation précitée mettrait en danger la défense nationale.

Nul bénéfice fondé sur le présent article ne sera accordé à une personne, à moins: 1° qu'une demande portant sur la même invention ou découverte, ou sur le même dessin que ceux ainsi communiqués ou fournis ne soit déposée auprès du Bureau des brevets des États-Unis avant l'expiration de douze mois à compter du 8 août 1946; 2° qu'il ne soit fourni au Commissaire des brevets, par le déposant, de renseignements suffisants, par écrit et sous serment, sur ce qui a été communiqué ou fourni, sur la date de cette communication ou fourniture, ainsi que sur la personne qui en a bénéficié, pendant que la demande est en cours ou avant l'expiration de douze mois à compter du 8 août 1946, de manière à lui permettre de juger de l'identité de l'invention ainsi communiquée ou fournie avec l'invention revendiquée dans ladite demande, renseignements à incorporer au dossier de la demande et n'ayant pas la valeur de preuve des faits qui y sont rapportés; 3° que le pays auquel le déposant ressortit n'accorde aux citoyens des États-Unis des privilèges équivalents, quant au fond. (8 août 1946, ch. 910, sect. 2, 60 Stat. 941.)

35 U. S. C. 103. *Prolongation du délai utile pour acquitter une taxe ou pour agir.* — S'il est prouvé à la satisfaction du Commissaire des brevets que le délai fixé par la loi du 8 août 1946 pour payer une taxe, ou pour faire un autre acte relatif à une demande de brevet pour une invention, une découverte ou un dessin, délai non expiré le 8 septembre 1939 ou ayant commencé à courir après cette date, est échu ensuite de circonstances dues à la deuxième guerre mondiale, le Commissaire pourra le prolonger pour une période ne dépassant pas douze mois à partir du 8 août 1946, sans paiement de taxes supplémentaires ou autres pénalités, en faveur des ressortissants des États-Unis et des citoyens ou ressortissants de pays qui ont accordé, accordent ou accorderont aux ressortissants des États-Unis, avant l'expiration de douze mois à compter du 8 août 1946, des privilèges équivalents quant au fond. Toutefois, aucune prolongation accordée en vertu de la présente section ne pourra conférer de privilèges à des ressortissants d'un pays étranger pour une durée dépassant celle pour laquelle ces privilèges sont conférés par ce pays aux ressortissants des États-Unis. Rien

dans les sections 101 à 114 du présent titre ne pourra conférer le droit d'ouvrir à nouveau une procédure en collision si la dernière audience devant l'*Examiner of Interferences* ou devant le *Board of Interference Examiners* a déjà eu lieu. (8 août 1946, ch. 910, sect. 3, 60 Stat. 942.)

#### *Prolongation ultérieure des délais*

Voir ci-dessus, p. 8, troisième colonne (*Prolongation ultérieure des droits de priorité*).

35 U. S. C. 104. *Effet de la prolongation de délais sur les droits antérieurs.* — Nul brevet accordé ou valide en vertu des prolongations de délais prévues par les sections 101 et 103 du présent titre ne diminuera ou n'affectera d'une autre manière le droit des États-Unis ou d'une personne, firme, association, société ou corporation, de leurs agents ou de leurs successeurs, de continuer ou de reprendre une fabrication, utilisation ou vente de bonne foi commencée par eux, aux États-Unis, avant le 8 août 1946, ou — dans le cas d'une demande revendiquant le bénéfice de la section 103 du présent titre — avant l'acte ou le paiement de taxe prévus par cet article, si l'acte ou le paiement sont postérieurs au 8 août 1946. Il ne sera pas non plus considéré que le fait, par ces personnes ou par leurs agents ou successeurs, de continuer la fabrication, l'utilisation ou la vente, ou d'utiliser les appareils résultant de cette fabrication, constitue une infraction à la loi. Toutefois, les bénéfices de la présente section ne s'appliquent pas à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente précitées pour autant que, et dans la mesure où celle-ci est fondée sur (ou attribuable à) la communication de l'invention, de la découverte ou du dessin ainsi fabriqués, utilisés ou vendus aux États-Unis, ou à une personne, firme ou corporation des États-Unis, sur requête du Gouvernement, aux termes d'un accord ou d'un arrangement, passé entre les États-Unis et le Gouvernement d'un autre pays, pour la fourniture ou l'échange mutuel de renseignements ou de produits à utiliser pour la défense nationale pendant les périodes déclarées de *national emergency* par le Président des États-Unis avant la deuxième guerre mondiale, ou pour des fins de guerre pendant la deuxième guerre mondiale. (8 août 1946, ch. 910, sect. 4, 60 Stat. 942.)

35 U. S. C. 105. *Délivrance différée. Effets sur la validité du brevet.* — Nonostante les dispositions des sections 41 et 32 du présent titre, nul brevet, délivré après le 17 juillet 1945, et dont la déli-

vance avait été fixée à cette date, ou au 24 juillet, 31 juillet ou 7 août 1945, ne sera considéré comme invalide pour le motif que la délivrance en a été différée parce qu'aucun brevet d'a été délivré les 17 ou 24 juillet 1945. (8 août 1946, ch. 910, sect. 5, 60 Stat. 943.)

35 U. S. C. 106. *Dépôt étranger. Autorisation subséquente. Effets sur la brevetabilité.* — Nonobstant les dispositions des sections 42 et 42 a) à 42 f) du présent titre, nulle personne ne sera empêchée de recevoir un brevet pour une invention faite aux États-Unis et nul brevet délivré pour une telle invention ne sera considéré comme invalide, aux termes desdites sections, pour le seul motif que l'autorisation de déposer une demande de brevet dans un pays étranger n'a pas été obtenue préalablement du Commissaire des brevets. Toutefois, le Commissaire doit avoir autorisé par la suite le dépôt de la demande dans ce pays étranger. (8 août 1946, ch. 910, sect. 6, 60 Stat. 943.)

35 U. S. C. 107. *Dépôts opérés par mandataire entre le 8 septembre 1939 et le 8 août 1946.* — Toutes les demandes de brevets portant sur des inventions, découvertes ou dessins, officiellement acceptées par le Bureau des brevets et auxquelles un numéro d'ordre et une date de dépôt ont été attribués dans la période comprise entre le 8 septembre 1939 et le 8 août 1946, qui ont été déposées par un agent du demandeur, et où un double de la description et une nouvelle pétition et un nouveau serment, dûment signés et exécutés par l'inventeur, ou par son exécuteur ou administrateur, ont été déposés dans les douze mois qui suivent le 8 août 1946, auront la même valeur et effet que si les papiers signés et exécutés par l'inventeur, son exécuteur ou son administrateur avaient été déposés à la date à laquelle les pièces signées par son agent ont été déposées au Bureau des brevets des États-Unis. Il en sera de même de tout brevet délivré ensuite d'une demande de cette nature. (8 août 1946, ch. 910, sect. 7, 60 Stat. 943.)

35 U. S. C. 108. *Serments postérieurs au 8 septembre 1939.* — Toutes les demandes de brevets portant sur des inventions, découvertes ou dessins, déposées après le 8 septembre 1939 et où le serment a été prêté devant un agent consulaire ou toute autre autorité qualifiée pour recevoir des serments et appartenant à un Gouvernement agissant dans l'intérêt du Gouvernement des États-Unis, ou légalisés par eux, auront mêmes

force et effet que si ledit serment avait été prêté par le demandeur devant un agent consulaire des États-Unis. (8 août 1946, ch. 910, sect. 8, 60 Stat. 943.)

35 U. S. C. 109. *Établissement de la date de l'invention par référence à l'emploi à l'étranger.* — Dans nulle procédure se déroulant devant le Bureau des brevets ou les tribunaux des États-Unis, nulle personne ayant demandé un brevet pour une invention, une découverte ou un dessin, ou nul breveté, ne pourra établir la date de l'invention ou de la découverte en se référant à la connaissance ou à l'emploi de celle-ci, ou à d'autres actes y relatifs, dans un pays étranger, sauf si elle se réfère au dépôt, dans un pays étranger, d'une demande de brevet pour les mêmes invention, découverte ou dessin qui, aux termes de la section 32 du présent titre, ou conformément aux sections 101 à 114, a la même force et les mêmes effets que si elle avait été déposée aux États-Unis à la date à laquelle elle a été déposée dans ledit pays étranger. Toutefois, si une invention a été faite par un civil ou par un militaire pendant le temps où il était domicilié aux États-Unis ou dans ses possessions et servait à l'étranger, en connexité avec la poursuite de la guerre, pour les États-Unis ou pour ses alliés, l'inventeur bénéficiera, quant aux collisions et à toute autre procédure relative à cette invention, des mêmes droits de priorité que si l'invention avait été faite aux États-Unis. (8 août 1946, ch. 910, sect. 9, 60 Stat. 943.)

35 U. S. C. 110. *Durée des brevets délivrés aux termes des sections 101 ou 103.* — Nul brevet délivré aux termes des sections 101 ou 103 du présent titre n'aura une durée plus longue que vingt ans à partir de la date de dépôt de la première demande régulièrement faite dans un pays pour la même invention; en aucun cas, un tel brevet n'aura une durée dépassant dix-sept ans à compter de sa date de délivrance. (8 août 1946, ch. 910, sect. 10, 60 Stat. 944.)

35 U. S. C. 111. *Actions ennemies en violation de brevets.* — Nulle revendication fondée sur une violation de brevet ne pourra être engagée, et nulle action ne pourra être intentée, ni par un pays ou par un ressortissant d'un pays contre lequel les États-Unis ont déclaré l'existence de l'état de guerre, ni en leur nom ou à leur profit, quant à la fabrication, à l'emploi ou à la vente postérieurs au 8 septembre 1939. (8 août 1946, ch. 910, sect. 11, 60 Stat. 944.)

35 U. S. C. 112. *Mesures spéciales relatives aux droits d'ennemis.* — Rien, dans les sections 101 à 114 du présent titre, n'affectera un acte accompli ou à accomplir en vertu des mesures spéciales prises, pendant la deuxième guerre mondiale, sous l'autorité législative, exécutive ou administrative des États-Unis, en ce qui concerne les droits appartenant à un ennemi ou à un allié d'un ennemi, tels qu'ils sont définis par les sections 1 à 38 de l'appendice au titre 50, sur des brevets pour des inventions et des dessins. (8 août 1946, ch. 910, sect. 12, 60 Stat. 944.)

35 U. S. C. 113. *Exclusion des ennemis; droits du gardien des biens ennemis.* — Les bénéfices des sections 101 à 114 du présent titre et de la section 10 de l'appendice au titre 50 ne s'étendent pas aux inventions ou aux demandes faites par des ressortissants d'un pays avec lequel les États-Unis ont été en guerre depuis le 8 septembre 1939. Il en est de même des brevets appartenant à ces personnes. Le gardien des biens ennemis (*Alien Property Custodian*) bénéficiera des sections 101 à 114 du présent titre. (8 août 1946, ch. 910, sect. 14, 60 Stat. 944.)

#### *Transfert de fonctions*

Les fonctions du gardien des biens ennemis et l'office de celui-ci sont actuellement du ressort de l'*Attorney General*, sauf quant aux biens et aux intérêts dans les Philippines (voir notes au bas de la section 6 de l'appendice au titre 50: guerre et défense nationale).

35 U. S. C. 114. *Effet des mesures spéciales de guerre ou de décisions antérieures.* — Rien, dans les sections 101 à 114 du présent titre, n'aura pour effet d'annuler les conclusions antérieures d'un tribunal compétent — quant à la validité d'un brevet portant sur une invention, une découverte ou un dessin — faites, avant le 8 août 1946, par un tribunal de juridiction compétente. (8 août 1946, ch. 910, sect. 15, 60 Stat. 944.)

## GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

### I

#### RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 2385, du 16 décembre 1949.)

(Quatrième partie) (1)

#### *Registre des brevets (art. 73 et 74)*

125. — (1) Après le scellement du brevet, le Contrôleur fera inscrire dans le registre des brevets les nom, adresse et

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 213, 228, 242.

nationalité du breveté, à titre de concessionnaire du brevet; le titre de l'invention; la date du brevet et du scellement, ainsi que l'adresse de service.

(2) Il pourra faire inscrire au registre, en tout temps, tous autres détails qu'il jugerait nécessaires.

**126.** — (1) Toute requête par laquelle un breveté tend à obtenir que ses nom, nationalité, adresse ou adresse de service soient modifiés au registre sera rédigée sur la formule n° 57.

(2) Si la requête porte sur le nom ou sur la nationalité, le Contrôleur pourra exiger, avant d'agir, les preuves qu'il jugerait opportunes.

(3) Si le Contrôleur considère qu'il y a lieu de faire droit à la requête, il ordonnera que le registre soit modifié en conséquence.

**127.** — (1) Toute requête tendant à obtenir l'enregistrement du titre d'une personne sera déposée:

- a) si elle est formée aux termes de l'article 74 (1), par la personne ayant acquis le titre, sur la formule n° 58 ou 59, selon le cas;
- b) si elle est fondée sur l'article 74 (2), par le cédant, le débiteur, le donneur de licence ou par toute autre personne conférant l'intérêt sur le brevet, sur la formule n° 60 ou 61, selon le cas.

(2) Les requêtes tendant à obtenir l'inscription au registre d'une notification ou d'un document affectant la propriété d'un brevet pourront être rédigées sur la formule n° 62.

**128.** — (1) Copie officielle ou certifiée de tout document cité dans une requête fondée sur la règle 127 et inscrit dans le Royaume-Uni sera remise au Contrôleur avec la requête.

(2) A moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, l'original de tout autre document ainsi cité lui sera exhibé et une copie certifiée lui en sera remise avec la requête.

**129.** — Après la délivrance d'un certificat de la nature visée par la règle 68, le Contrôleur fera inscrire au registre une note attestant que la taxe a été payée et indiquant la date du versement.

**130.** — Lorsqu'une ordonnance relative à la prolongation de la durée d'un brevet aux termes des articles 23, 24 ou 25 exige que ceux qui prétendent avoir agi avec l'autorisation du breveté ou des licenciés exclusifs se fassent inscrire au registre, la requête à cet effet sera rédigée sur la formule n° 63.

#### *Correction d'erreurs de plume (art. 76)*

**131.** — Toute requête en vue de la correction d'une erreur de plume commise dans une demande de brevet, dans un document, dans un brevet ou dans une inscription sera rédigée sur la formule n° 64.

**132.** — Si le Contrôleur exige la publication d'un avis concernant la nature de la correction proposée, il sera publié au *Journal*, ainsi que de toute autre manière qu'il prescrirait, la demande et la nature de la correction proposée.

**133.** — (1) Quiconque pourra, dans le mois suivant ladite publication, notifier au Contrôleur, sur la formule n° 65, qu'il s'oppose à la correction proposée.

(2) L'avis d'opposition sera accompagné d'une copie sur papier libre et d'une déclaration en duplicata exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il cherche à obtenir.

(3) Copie de la requête et de la déclaration sera remise par le Contrôleur au requérant. Les dispositions des règles 41 à 46 seront applicables à la procédure ultérieure.

**134.** — Lorsqu'une audience doit être tenue aux termes de l'article 76 (3), un préavis de quatorze jours au moins sera donné par le Contrôleur au breveté, au requérant et à toute autre personne à qui la correction proposée a été notifiée.

#### *Certificats et renseignements*

**135.** — Toute requête tendant à obtenir du Contrôleur un certificat de la nature visée par l'article 77 (1) sera rédigée sur la formule n° 66.

**136.** — Le Contrôleur pourra fournir, contre paiement des taxes prescrites par la première annexe, des copies certifiées de toute inscription figurant au registre, ainsi que des copies certifiées ou des extraits de brevets, descriptions et autres documents publics déposés à l'Office et de tous registres qui y sont tenus.

**137.** — (1) Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 78, des renseignements au sujet d'un brevet, ou d'une demande de brevet, pourra porter sur la question de savoir:

- a) quand une description complète suivant une description provisoire a été déposée, ou quand le délai de quinze mois à compter de la date de la demande de brevet a expiré sans que la description complète ait été déposée;

- b) quand une description complète a été ou va être publiée, ou quand une demande de brevet est devenue sans objet;

- c) quand un brevet a été scellé, ou quand le délai utile pour demander le scellement a expiré;

- d) quand une taxe de renouvellement a été payée;

- e) quand un brevet a expiré;

- f) quand il a été fait au registre telle inscription, ou quand une demande tendant à obtenir cette inscription a été déposée;

- g) quand il a été fait une demande ou une démarche impliquant une inscription au registre, ou une publication au *Journal*.

(2) La requête sera faite, sur la formule n° 67, séparément pour chacun des objets susmentionnés.

#### *Duplicata de brevets*

**138.** — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 80, le duplicata d'un brevet sera rédigée sur la formule n° 68, accompagnée de preuves détaillées, relatives aux circonstances dans lesquelles le brevet a été égaré ou détruit, ou ne peut pas être produit.

#### *Preuves à fournir au Contrôleur*

**139.** — Les preuves à fournir aux termes du présent règlement seront faites par déclaration légale ou par *affidavit*, sauf disposition expresse en sens contraire.

**140.** — (1) Les déclarations légales et les *affidavits* porteront un titre énonçant l'objet auquel ils se réfèrent et seront divisés en paragraphes numérotés consécutivement, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet.

(2) Ils indiqueront les noms et profession, ainsi que le domicile de leur auteur et seront écrits à la main ou à la machine, imprimés, lithographiés ou imprimés.

**141.** — Ils seront dressés et signés comme suit:

- a) Dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix, un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à recevoir un serment en vue d'une procédure légale;

- b) Dans toute autre partie des dominions de Sa Majesté, dans un protectorat britannique, dans un pays protégé, ou dans un territoire sous mandat, tels qu'ils sont définis par le *British Nationality Act*, de 1948; sur

un territoire sous un trust ainsi défini, ou dans la République d'Irlande, devant un tribunal, un juge, un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale;

c) ailleurs, devant un ministre britannique ou toute autre personne qui en exercerait les fonctions; un consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exercerait les fonctions, ou un notaire public, un juge ou un magistrat.

**142.** — Tout document censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée, aux termes de la règle précédente, à recevoir une déclaration, sceau ou signature destinés à attester que la déclaration a été faite et signée devant cette personne, pourra être admis par le Contrôleur, sans que soient prouvés ni l'authenticité du sceau ou de la signature, ni le caractère officiel de ladite personne, ni sa qualité pour recevoir la déclaration.

**143.** — Le Contrôleur pourra prescrire, à toute étape d'une procédure se déroulant devant lui, que tels documents, informations ou preuves lui soient fournis dans tel délai imparti.

#### *Affaires traitées en Écosse (art. 86)*

**144.** — (1) Les parties intéressées à une procédure visée par les articles 55 (1) ou (2), ou 56 (1) pourront demander au Contrôleur d'ordonner que toute audience soit tenue en Écosse.

(2) La requête sera

- a) écrite;
- b) accompagnée d'une déclaration exposant les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée;
- c) déposée avant que le Contrôleur n'ait notifié aux parties la date de l'audience, ou — si ce dernier le permet — dans les quatorze jours qui suivent cette notification.

(3) Copie de la requête et de la déclaration sera notifiée par le Contrôleur à toute autre partie. Le requérant lui fournira les copies nécessaires.

(4) Toute partie pourra déposer, dans le mois qui suit la notification, une contre-déclaration exposant les motifs pour lesquels elle formule des objections. Le Contrôleur en notifiera copie aux autres parties. Le contre-déclarant fournira les copies nécessaires.

(5) Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Contrôleur pourra donner les instructions qu'il jugerait opportunes quant à la procédure à suivre à l'égard

d'une requête de la nature visée par l'alinéa (1) et il tiendra les audiences nécessaires.

(6) Si le Contrôleur considère, après avoir examiné toutes les circonstances du cas, qu'il est opportun qu'une audience soit tenue en Écosse, il fera droit à la requête et donnera les instructions qu'il jugerait opportunes.

(7) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes de la présente règle sera définitive.

#### *Journal, Reports of Cases et publication de documents*

**145.** — (1) Le Contrôleur fera publier un journal contenant les détails relatifs aux demandes de brevets, à toute procédure fondée sur la loi et tous autres renseignements qu'il considérerait utiles ou importants.

(2) Le titre du journal sera *The Official Journal (Patents)*.

(3) A moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, le journal sera hebdomadaire.

(4) Le Contrôleur fera publier périodiquement les résumés de jurisprudence en matière de brevets, marques et dessins qu'il considérerait utiles ou importants.

**147.** — Il pourra faire publier et vendre des copies de descriptions, dessins et autres documents, ainsi que des tables et des extraits y relatifs.

#### *Heures de service et jours fériés (art. 98)*

**148.** — (1) Sont fériés: le jour de Noël; le Vendredi-Saint et le samedi qui le suit; le samedi qui précède le lundi de Pentecôte; les jours fériés à la Banque d'Angleterre, tous autres jours fériés publics et tous les dimanches.

(2) En outre, l'Office pourra qualifier de férié, quant à toutes les affaires, ou à certaines seulement, tout jour indiqué dans un avis placé en un lieu bien visible.

(3) Tous les samedis autres que ceux susmentionnés seront fériés quant aux affaires autres que le dépôt de demandes de brevets, non «conventionnelles».

**149.** — L'Office sera fermé:

- a) les jours ouvrables autres que le samedi, à 18 h. (quant au dépôt des demandes, des formules et d'autres documents) et à 16 h. (quant à toute autre affaire);
- b) le samedi, à 13 h. (quant au dépôt de demandes de brevets non «conventionnelles».

#### *Demandes adressées à la Cour; ordonnances de la Cour*

**150.** — Copie de toute requête en rectification du registre, adressée à la Cour aux termes de l'article 75, sera remise sans délai — par le requérant — au Contrôleur, qui fera noter la requête au registre.

**151.** — Toute personne en faveur de laquelle la Cour a rendu — aux termes de la loi — une ordonnance portant révocation ou prolongation d'un brevet, ou autorisation d'amender une description, ou affectant la validité ou la propriété d'un brevet ou d'un droit y relatif déposera la formule n° 69, accompagnée d'une copie de l'ordonnance. La description ou le registre seront amendés ou rectifiés en conséquence.

#### *Dispositions générales*

**152.** — Avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi ou par le présent règlement à l'encontre de celui qui a demandé un brevet ou l'amendement d'une description, le Contrôleur devra — sauf si le présent règlement en dispose autrement — lui notifier, dix jours à l'avance au moins, la date à laquelle il pourra l'entendre.

**153.** — Toute pièce déposée au cours d'une procédure pourra être modifiée, et toute irrégularité dans la procédure pourra être rectifiée, si le Contrôleur le juge opportun, de la manière qu'il indiquerait.

**154.** — Tout délai imparti par le présent règlement pourra — sauf dans les cas prévus par les règles 60, 73, 81, 87, 101, 107, 119 et 133 — être prolongé, si le Contrôleur le juge opportun, après notification aux parties et sous les conditions qu'il prescrirait, même lorsqu'il a déjà expiré.

**155.** — Lorsqu'une personne démontre à la satisfaction du Contrôleur qu'elle ne peut pas accomplir un acte, déposer un document ou produire une preuve aux termes du présent règlement, elle pourra être — sur requête — dispensée par lui de ce faire, sur production des preuves et aux conditions qu'il jugerait opportunes.

#### *Abrogations*

**156.** — Sont abrogés les règlements sur les brevets de 1939<sup>(1)</sup> et les règlements modificatifs de 1942<sup>(2)</sup> et 1946<sup>(3)</sup>. Toutefois,

a) les dispositions insérées dans ces ré-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 76.

(2) *Ibid.*, 1947, p. 112.

glements par les *Patents Rules*, de 1947 <sup>(1)</sup>, les *Patents (n° 3) Amendment Rules*, de 1947 <sup>(2)</sup>, les *Patents (Canada) Rules*, de 1947 <sup>(3)</sup>, et les *Patents (N° 2) (Neuchâtel Agreement) Rules*, de 1947 <sup>(4)</sup>, demeureront en vigueur:

- b) les règlements abrogés continueront d'être applicables à l'égard des affaires pour lesquelles les lois sur les brevets et les dessins de 1907 à 1946 demeurent en vigueur aux termes de la troisième annexe à la loi.

(A suivre.)

## II RÈGLEMENT

### RELATIF AUX DESSINS INDUSTRIELS EXCLUS DE LA PROTECTION AUX TERMES DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(N° 2367, du 16 décembre 1949.) <sup>(5)</sup>

En vertu de l'article 22 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur <sup>(6)</sup> et de l'article 36 de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés <sup>(7)</sup>, le *Board of Trade* prescrit ce qui suit:

1. — (1) Le présent règlement pourra être cité comme les *Copyright (Industrial designs) Rules*, 1949. Il entrera en vigueur le 2 janvier 1950.

(2) L'*Interpretation Act*, 1889 <sup>(8)</sup>, sera applicable à l'interprétation du présent règlement, comme il s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

2. — Un dessin sera considéré comme utilisé à titre de modèle ou d'échantillon, pour être multiplié par un procédé industriel dans le sens de l'article 22 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur:

- a) quand il sera reproduit ou destiné à être reproduit sur plus de 50 produits isolés, à moins que tous ne forment ensemble une série unique, définie par l'article 44 (1) de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés;
- b) quand il sera destiné à être appliqué aux produits suivants:
- i) papiers-tenture imprimés;
  - ii) tapis ou toiles cirées fabriqués ou vendus au mètre ou à la pièce;
  - iii) chefs de pièces textiles ou étoffes fabriquées ou vendues au mètre ou à la pièce;
  - iv) dentelles non faites à la main.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 176.

(2) *Ibid.*, 1948, p. 186.

(3) Nous ne possédons pas ce règlement.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 177.

(5) Communication officielle de l'Administration britannique.

(6) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 168.

(8) Nous ne possédons pas cette loi.

## ITALIE

### DÉCRET

#### CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 22 décembre 1950.) <sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à l'Exposition-marché international de la chaussure, qui sera tenu à Vigevano, du 13 au 23 janvier 1951, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 <sup>(2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940 <sup>(3)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942 <sup>(4)</sup>.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1950 <sup>(\*)</sup>

Ainsi que nous l'avons prévu l'année dernière, l'*État d'Israël* a adhéré à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, textes de Londres, avec effet à partir du 24 mars 1950 <sup>(1)</sup>. De son côté, la *République Dominicaine*, qui était encore liée par les Actes de Washington, a adhéré au texte de La Haye de la Convention d'Union. Ce pays est entré, en outre, dans les Unions restreintes formées par les deux Arrangements de Madrid. Déférant au désir qu'il avait exprimé, le Département politique fédéral a proposé que ces adhésions prissent effet à partir du 4 mai 1948 <sup>(2)</sup>. Certains États s'étant opposés à cette dérogation aux dispositions conventionnelles, le Gouvernement de la République a été prié d'examiner s'il y avait lieu de reporter la date précitée au 23 juillet 1950 (un mois après la circulaire par laquelle le Département politique fédéral avait notifié lesdites adhésions aux autres pays unionistes), ou de sauter l'étape de

(\*) Voir revue pour 1949 dans *Prop. ind.*, 1950, p. 14.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 14, colonne 1, note (2); p. 23, 117.

(2) *Ibid.*, p. 149.

La Haye et faire acte d'adhésion aux textes de Londres. A l'heure où nous écrivons, la question n'est pas encore tranchée. La solution sera indiquée dans une nouvelle circulaire, que nous publierons. Il demeure toutefois acquis que l'étape de Washington a été franchie et que la République Dominicaine est venue accroître d'une unité le nombre des pays membres des Arrangements de Madrid <sup>(3bis)</sup>. Enfin, l'*Égypte* a approuvé, par loi du 21 septembre 1950 <sup>(3ter)</sup>, la Convention d'Union, les deux Arrangements de Madrid et l'Arrangement de La Haye. L'adhésion de ce pays sera probablement notifiée au Gouvernement helvétique en deux étapes: elle portera d'abord — et prochainement, pensons-nous — sur la Convention d'Union et ensuite sur les Arrangements. Nous nous réjouissons que 1951 s'ouvre sur cette heureuse perspective.

Il est également probable que l'*Italie* entre, au courant de cette année, dans l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, car ledit Arrangement a été rendu exécutoire dans ce pays par un décret daté du 12 juin 1950 <sup>(4)</sup>.

L'Acte de transfert de souveraineté conclu entre le Royaume des Pays-Bas et la République des États-Unis d'Indonésie a entraîné, pour nos Unions, la conséquence que ce dernier pays a fait, à l'égard de la Convention d'Union, de l'Arrangement de La Haye et de l'Arrangement de Neuchâtel <sup>(4)</sup>, une déclaration de continuité <sup>(4bis)</sup>. En conséquence, lesdits instruments continuent d'être applicables dans la République des États-Unis d'Indonésie, devenue — à partir du 27 décembre 1949 <sup>(5)</sup> — pays contractant, comme ils l'étaient lorsque ce pays appartenait à nos Unions à titre de colonie néerlandaise, sous le nom d'Indes néerlandaises d'abord et, ensuite, d'Indonésie. Les Pays-Bas gardent à ce titre la Nouvelle-Guinée (en sus des Antilles néerlandaises <sup>(6)</sup> et de Surinam).

Une déclaration de continuité a été également faite par le Gouvernement de

(3bis) Voir ci-dessus, p. 1 à 3.

(3ter) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 223.

(4) *Ibid.*, p. 215.

(4) Les Indes Néerlandaises n'avaient jamais appartenu à l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Elles étaient sorties, avec effet à partir du 4 novembre 1936, de celle concernant l'enregistrement international des marques.

(4bis) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 222.

(5) Date de l'acte de transfert de souveraineté en cause.

(6) Anciennement Curaçao.

la République fédérale allemande à l'égard de tous les Actes de l'Union<sup>(7)</sup>. Le Département politique fédéral l'a notifiée aux autres pays contractants<sup>(8)</sup>, auxquels il a également fait connaître le point de vue du Gouvernement tchécoslovaque à ce sujet<sup>(9)</sup>.

Nous regrettons que la situation de la République démocratique allemande au sein de nos Unions demeure incertaine, du fait qu'aucune déclaration de la nature précitée n'a été faite à son égard.

En vertu de l'article 3 de la convention conclue, le 15 décembre 1948, en matière de propriété industrielle, entre le Gouvernement de la République fran-

çaise et le Gouvernement de la Sarre, la Sarre est considérée comme rattachée à la France au point de vue de l'application de toutes les conventions internationales signées en la matière par la France, notamment: de la Convention d'Union, des deux Arrangements de Madrid et de l'Arrangement de La Haye<sup>(10)</sup>.

S'agissant de la ratification tardive des Actes de Londres, nous nous plaisons à consigner ici que la Principauté de Liechtenstein et le Territoire de Tanganyika ont enfin franchi l'étape de La Haye<sup>(11)</sup>. C'est, certes, un progrès, mais combien modeste! Nous en sommes en effet encore à la situation que voici:

| Instrument                                                                                            | Nombre des pays contractants | Liés par le texte |            |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|------------|---------------|
|                                                                                                       |                              | de Londres        | de La Haye | de Washington |
| Convention d'Union . . . . .                                                                          | 42                           | 23                | 13         | 6             |
| Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance . . . . .        | 23                           | 13                | 8          | 2             |
| Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques                           | 20                           | 12                | 7          | 1             |
| Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels . . . . . | 11 <sup>(12)</sup>           | 9                 | 2          | —             |

Rien ne saurait être plus décevant. On ne peut renvoyer indéfiniment la Conférence de Lisbonne, car il est des questions qui demandent à être résolues<sup>(13)</sup>. D'autre part, il n'est guère indiqué de convoquer de nouvelles assises avant que les textes de Washington ne soient entrés dans l'histoire et que la très grande majorité des pays unionistes n'aient adhéré aux textes de Londres. Nous devons donc adresser à nouveau aux Administrations et aux cercles intéressés des pays retardataires la prière instante de

s'efforcer d'obtenir que leurs Gouvernements adhèrent en 1951 aux Actes de Londres, en sautant, s'il y a lieu, l'étape de La Haye.

L'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement de Neuchâtel a bénéficié de l'adhésion de l'État d'Israël, que nous avons annoncée et qui a produit effet à partir du 24 mars 1950. Le nombre des pays contractants a cependant passé de 31 à 33, du fait que la République des États-Unis d'Indonésie y figure désormais à titre de pays indépendant.

Nous n'avons plus résumé, dans le numéro de décembre 1950, les mesures extraordinaires dues aux conséquences de la guerre, dont nous avons eu connaissance au cours de l'année écoulée. La documentation n'était pas assez abondante pour justifier ce travail. Nous renvoyons donc à la Liste des documents officiels qui accompagnait ledit numéro et où les mesures prises en raison de l'état de guerre sont séparées de la législation ordinaire, et nous rappelons d'une part la Lettre de Grèce de M. P. Tavlaridis<sup>(14)</sup>, ainsi que l'étude de M. Stephen P. Ladas, relative au Japon<sup>(14bis)</sup> et, d'autre part, les textes qui figurent

en tête de la partie législative du présent numéro.

Nous avons publié une seule convention multilatérale: la Convention de Genève, du 12 août 1949, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne<sup>(15)</sup>. Nous nous sommes bornés, bien entendu, aux dispositions relatives à l'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse. Rappelons toutefois, dans ce domaine, l'inauguration de l'Institut international des brevets, dont le siège est à La Haye<sup>(16)</sup>, la fermeture du Bureau de La Havane<sup>(17)</sup> et quelques nouvelles précisions au sujet de l'Accord de Londres, du 27 juillet 1946, relatif aux brevets ayant appartenu à des Allemands<sup>(18)</sup>.

Neuf conventions bilatérales nous ont été communiquées. Une seule a trait aux conséquences de la guerre: l'accord conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1950 entre le Danemark et l'Italie au sujet de la prolongation de la durée de validité des brevets<sup>(19)</sup>. Toutes les autres visent les relations ordinaires. L'Allemagne (République fédérale) a passé: avec le Pakistan, un traité provisoire de commerce (non daté) dont nous avons reproduit les dispositions relatives à la propriété industrielle<sup>(20)</sup>; avec le Portugal, un traité de commerce et de navigation (du 24 août 1950) qui vise, entre autres, les appellations d'origine<sup>(21)</sup>. Le Chili s'est lié: à la Belgique, par un échange de notes (des 10 et 11 février 1947) concernant la protection réciproque des marques<sup>(22)</sup>; au Luxembourg, par un arrangement de même nature, daté du 16 février 1950<sup>(23)</sup>; la France a échangé diverses notes avec l'Italie en matière de propriété industrielle et d'appellations d'origine<sup>(24)</sup>; elle a conclu avec la Sarre la convention dont nous avons parlé plus haut<sup>(25)</sup>; la Grèce et le Liban ont inséré, dans leur traité consulaire, de navigation et d'établissement (du 6 octobre 1948), des dispositions relatives à la propriété industrielle<sup>(26)</sup>, et l'Italie a conclu avec Saint-Marin une convention d'amitié et de bon voisinage (du 31 mars 1939)<sup>(27)</sup>, qui remplace celle du 28

(7) A l'exception de l'Arrangement de Neuchâtel, auquel l'Allemagne n'a pas eu l'occasion d'adhérer.

(8) Voir Prop. ind., 1950, p. 21.

(9) Ibid., p. 150.

(10) Ibid., p. 128, 238.

(11) Voir ci-dessus, p. 3.

(12) Le nombre des pays contractants s'est accru d'une unité, du fait que la République des États-Unis d'Indonésie est devenue pays contractant. Le territoire de l'Union restreinte ne s'est cependant pas agrandi, car ledit pays en faisait partie, depuis l'origine, à titre de colonie néerlandaise. Nous regrettons beaucoup qu'aucune nouvelle adhésion n'ait eu lieu depuis 1936, et nous souhaitons que quelques pays viennent se joindre au petit groupe de ceux qui ont accepté le dépôt international des dessins ou modèles industriels, qui rend de bons services, sans entraîner — pensons-nous — d'inconvénients.

(13) Certaines questions, qui concernent les Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont même urgentes. Aussi est-il question de convoquer à La Haye, à la fin de cette année ou au début de 1952, une conférence spéciale destinée à la révision de ces Arrangements et de leurs règlements (v., quant aux marques, Programme provisoire dans Prop. ind., 1950, p. 27).

(14) Voir Prop. ind., 1950, p. 195.

(14bis) Ibid., p. 176.

(15) Voir Prop. ind., 1950, p. 97.

(16) Ibid., p. 146.

(17) Ibid., p. 116.

(18) Ibid., p. 95.

(19) Ibid., p. 175.

(20) Ibid., p. 156.

(21) Ibid., p. 246.

(22) Ibid., p. 233.

(23) Ibid., p. 156.

(24) Ibid., p. 109, 246.

(25) Ibid., p. 128, 238 et ci-contre, 1<sup>re</sup> colonne.

(26) Ibid., p. 66.

(27) Ibid., p. 13.

juin 1897<sup>(28)</sup>, et contient des mesures concernant la propriété intellectuelle.

Les congrès et assemblées dont nous avons parlé ont été : dans le domaine international, le Congrès de l'A.I.P.P.I., tenu à Paris du 29 mai au 3 juin 1950, dont nous avons longuement entretenu nos lecteurs<sup>(29)</sup>; la Conférence de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Salzbourg, 19-20 mai 1950)<sup>(30)</sup> et la réunion de Paris, des 26 et 27 mai 1950, de la Commission de la C.C.I. pour la protection internationale de la propriété industrielle<sup>(31)</sup>; dans le domaine national, l'assemblée générale de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (Cologne, 3 février 1950)<sup>(32)</sup>.

\* \* \*

Notons, avant d'entrer dans les détails concernant le *Service de l'enregistrement international des marques*, que nous avons inséré, le 6 novembre 1950, la cent-cinquante millièmes marque<sup>(33)</sup>. Il nous avait fallu quarante-cinq années pour recevoir la cent millièmes marque<sup>(34)</sup>; douze ans ont suffi pour être à mi-chemin vers la deux cent millièmes. Le rythme s'accélère. Aussi, l'année 1950 a-t-elle constitué notre record depuis l'origine. Nous avons enregistré 6309 marques<sup>(35)</sup>; 328 de plus qu'en 1948, qui avait été notre meilleure année; 1508 de plus qu'en 1949, dont nous disions — en dépit du fléchissement — que nous pouvions être satisfaits. L'excellent résultat de l'exercice 1950 est, certes, essentiellement dû au grand nombre de renouvellements de marques de la République fédérale allemande restées en souffrance depuis que le *Patentamt* avait cessé de fonctionner. Nous ne saurions donc tabler, pour l'avenir, sur des chiffres aussi élevés. Il est cependant probable que, si rien ne vient arrêter la reprise des affaires<sup>(36)</sup>, nous demeurons à un niveau satisfaisant.

<sup>(28)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 92.

<sup>(29)</sup> *Ibid.*, 1950, p. 70, 130.

<sup>(30)</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>(31)</sup> *Ibid.*, p. 143.

<sup>(32)</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>(33)</sup> Il s'agit d'une marque franco-suisse pour vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers (juste ce qu'il fallait pour célébrer l'événement!), dont l'élément principal est fourni par un drapeau imprimé en bleu, rouge, noir ou or (tous les goûts sont servis!).

<sup>(34)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 226.

<sup>(35)</sup> Dont 377 en couleur (en 1949: 236).

<sup>(36)</sup> De leur côté, les complications dues au fait que les paiements à l'étranger demeurent soumis, dans plusieurs pays, à autorisation devraient s'atténuer. En 1950, nous avons encore dû beaucoup écrire à cause de ces entraves à la liberté des devises. Aussi, les *pièces de correspondances* du Service ont-elles encore augmenté. Le mouvement

La forte augmentation des enregistrements nous donne, naturellement, *progress* dans les dépôts originaires de la plupart des pays (13 sur 19)<sup>(37)</sup>, *recul* dans 5 seulement<sup>(38)</sup> et *statu quo*, dans le néant, en Roumanie (0; 0).

Cinq pays gardent le rang que nous leur avions attribué, pour 1949, d'après le nombre de leurs dépôts. La France garde la première place, bien qu'elle soit en recul (1557 dépôts en 1950, contre 1651 en 1949). En revanche, la Suisse (906; 700), l'Espagne (206; 171), le Luxembourg (26; 14) et la Zone de Tanger (10; 9) sont toujours, respectivement, aux troisième, huitième, treizième et quinzième rangs, malgré que le nombre des dépôts ait augmenté partout, et fortement dans un cas. Les autres quatorze pays montent ou descendent l'échelle, d'une manière non pas absolue, mais relative au comportement des voisins et notamment de l'Allemagne (République fédérale), qui bondit de la douzième à la deuxième place, ayant déposé 1306 marques, contre 36 l'année précédente. Il arrive ainsi que, sur les huit autres pays en progrès — parfois sensible — qui changent de place, trois seulement montent un échelon; les autres cinq en descendent un ou deux. Appartiennent à la première catégorie le Maroc (Zone française), qui passe de la onzième à la dixième place (80; 52); le Liechtenstein (Principauté de —), qui devient — de seizième — quatorzième (11; 3), et la Turquie, seizième au lieu de dix-septième (7; 2). La deuxième catégorie est composée des pays suivants: Pays-Bas, qui

a été de 23 486 pièces, dont 1119 recherches (1031 ont porté sur des marques verbales; 39 sur des marques figuratives et 49 sur des firmes), 601 bordereaux d'enregistrement, 2605 invitations à renouveler (concernant 5201 marques) et 346 invitations à payer le complément d'émolument, contre 19 111 pièces en 1949. Il y a donc un progrès de 18,6 %. Le nombre total des pièces expédiées et reçues par nos Bureaux réunis a également beaucoup augmenté. Nous avons eu 31 818 pièces, contre 27 015 l'année précédente (augmentation de 15,1 %). Ce total se décompose ainsi: pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle: 1831 (en 1949, 1832); pièces relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques: 1570 (en 1949, 1612); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions: 3070 (en 1949, 3019); pièces relatives au Service de l'enregistrement international des marques (v. détails ci-dessus): 23 486 (en 1949, 19 111); pièces relatives au Service du dépôt international des dessins ou modèles (v. détails ci-après): 1861 (en 1949, 1441).

<sup>(37)</sup> Savoir, en ordre décroissant d'importance de l'augmentation: Allemagne (République fédérale), Suisse, Pays-Bas, Espagne, Maroc (Zone française), Belgique, Italie, Luxembourg, Liechtenstein (Principauté de —), Turquie, et — *ex aequo* — Hongrie, Tanger (Zone de —) et Yougoslavie (1 dépôt de plus en 1950 qu'en 1949).

<sup>(38)</sup> Savoir, en ordre croissant d'importance de la diminution: Tunisie, Portugal, France, Autriche, Tchécoslovaquie.

passent du deuxième au quatrième rang (796; 743); Belgique, cinquième au lieu de quatrième (380; 358); Italie, qui vient en sixième, alors qu'elle était cinquième (362; 342); la Hongrie perdant sa dixième place pour occuper la onzième (73; 72) et la Yougoslavie, naguère dix-septième, qui devient dix-huitième (2; 1). En revanche, quatre pays perdent une ou plusieurs places, ayant déposé moins de marques qu'auparavant: l'Autriche passe du sixième au septième rang (346; 498), la Tchécoslovaquie du septième au neuvième (182; 481); le Portugal du neuvième au douzième (53; 76) et la Tunisie du quatorzième au dix-septième (6; 12). La dernière place est toujours occupée par la Roumanie (0; 0). C'est toutefois la dix-neuvième, au lieu de la dix-huitième, car nous disposons d'un rang supplémentaire, du fait qu'il n'y a pas de pays *ex aequo* en 1949<sup>(39)</sup>.

Les refus de protection ont été de 8204 (en 1949: 6773). Les Pays-Bas et colonies en ont prononcé 2659 (2410), l'Allemagne 1053 (néant); les autres pays, ensemble, 4592 (4363).

Les radiations totales ont porté sur 364 marques (2332)<sup>(40)</sup>. Nous avons inscrit 529 transmissions (446) et 2673 renouvellements (1485). Les renoncations et radiations pour un ou plusieurs pays ont été de 629 (1216)<sup>(41)</sup>. Les extraits de registre se sont chiffrés à 1137 (823). Ils portaient sur 1785 marques (1656). Nous avons eu 1492 opérations diverses (2052), sans compter les recherches d'antériorités<sup>(42)</sup>.

\* \* \*

Le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels s'est encore développé. Nous avons inscrit 847 dépôts, dont 372 ouverts et 475 cachetés<sup>(43)</sup>, contre 752, dont 298 ouverts et 454 cachetés en 1949. L'augmentation est donc de 95 unités (12,6 %), un peu moins qu'en 1949, où nous avions eu — par rapport à 1948 — une augmentation de 107 unités. Cependant, nous approchons quand même du chiffre de 910 fourni par 1933, et nous pouvons entrevoir le jour où le titre d'année-record lui sera retiré, si rien ne vient entraver le renouveau dans les industries de luxe auxquelles se vouent la plupart des déposants.

<sup>(39)</sup> En 1948, la Turquie et la Yougoslavie étaient placées sur le même pied.

<sup>(40)</sup> Voir explications au sujet de la forte diminution dans *Prop. ind.*, 1950, p. 16, colonne 1, notes (26) et (27).

<sup>(41)</sup> Voir détails à ce sujet ci-contre, 1<sup>re</sup> colonne, note (36).

<sup>(42)</sup> 8 dépôt cachetés étaient enfermés dans des enveloppes Soleau (en 1949: 9).

455 dépôts ont été *simples* et 392 *multiples* (en 1949: 389 dépôts *simples* et 363 dépôts *multiples*)<sup>(43)</sup>. Ils ont compris, ensemble, 21 029 *objets* (en 1949: 25 127), dont 16 535 *dessins* et 4 494 *modèles* (en 1949: 21 664 *dessins* et 3 463 *modèles*)<sup>(44)</sup>.

Le nombre des *objets* contenus dans les *dépôts multiples* a légèrement baissé. La moyenne avait été, en 1949, de 59 *objets* par dépôt. Elle n'a pas atteint tout à fait 54 *objets* par dépôt en 1950. Est-ce un signe que la reprise des affaires s'est ralentie dans les industries des textiles et de la broderie?

Les *dépôts cachetés* ont fourni 56 % du total et les *dépôts ouverts* 44 %. En 1949, nous avons eu 60,3 % de *dépôts cachetés* et 39,7 % de *dépôts ouverts*. Notons, à l'égard de l'année précédente, une légère tendance en faveur des *dépôts ouverts*.

Nous avons eu, par rapport à 1949, *augmentation* des *dépôts* dans six pays: l'*Allemagne* (51; 36), la *France* (207; 167), la *Principauté de Liechtenstein* (2; 0), les *Pays-Bas* (13; 12), la *Suisse* (519; 476) et la *Zone de Tanger* (2; 0)<sup>(45)</sup>; *statu quo* en *Tunisie* (0; 0) et *diminution* dans trois pays: la *Belgique* (48; 52), l'*Espagne* (4; 5) et la *Zone française du Maroc* (46).

La *Suisse* a toujours la première place. La *France* garde la deuxième. En revanche, la troisième place a été prise par l'*Allemagne*. La *Belgique*, naguère troisième, devient quatrième, bien que son recul soit faible. Les *Pays-Bas* conservent la cinquième place (*augmentation* minime); le sixième rang est toujours tenu par l'*Espagne*, suivie, *ex aequo*, par la *Principauté de Liechtenstein* et par la *Zone de Tanger*. Viennent ensuite la *Zone française du Maroc* et, enfin, la *Tunisie* qui n'a opéré aucun dépôt, ni en 1949, ni en 1950.

Nous avons eu 143 demandes de *prolongation* (en 1949: 112), dont 85 portaient sur des *dépôts simples* (65) et 58

sur des *dépôts multiples* (47). Nous constatons un progrès sensible par rapport à l'année précédente. La tendance à maintenir la protection au delà de la première période s'affermie. Les *dépôts* prolongés étaient originaires de *Suisse* (79; 77), de *France* (51; 26), de *Belgique* (7; 7), d'*Espagne* (2; 0), d'*Allemagne* (1; 1), de la *Principauté de Liechtenstein* (1; 0), de la *Zone française du Maroc* (1; 1) et des *Pays-Bas* (1; 0).

Les pièces de *correspondance* expédiées ou reçues par le Service des *dessins* ou *modèles* ont augmenté. Nous en avons eu 1861 (dont 1187 lettres et 674 invitations à renouveler ou à réclamer la restitution des *objets déposés*), contre 1441 (dont 1058 lettres et 383 invitations) en 1949.

\* \* \*

Les *textes législatifs* ou *réglementaires* que nous avons publiés en 1950<sup>(47)</sup> nous venaient de 34 pays, dont 24 unionistes<sup>(48)</sup> et 10 non unionistes<sup>(49)</sup>.

Les avis concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle dans des *expositions* ont été de 32. 11 provenaient d'*Allemagne*, 9 d'*Autriche*, 1 de *France*, 11 d'*Italie*. Ils portaient, ensemble, sur 71 *expositions* ou *foires*.

En ce qui concerne la *propriété industrielle* en général, nous avons publié deux ordonnances de la *République fédérale allemande*, qui portent exécution des lois modifiant les dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet<sup>(50)</sup>, et une loi concernant la validité, sur le territoire de *Grand-Berlin*, des droits en vigueur dans ladite République<sup>(51)</sup>; un décret-loi *hongrois* amendant sur certains points la législation relative aux brevets, aux marques et aux modèles industriels<sup>(52)</sup>; une loi et un règlement modificatifs *irlandais*<sup>(53)</sup>; une loi *jordanienne* preservant

que les lois et ordonnances en vigueur au moment où le mandat sur la Palestine a cessé demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre<sup>(54)</sup>; un décret modificatif *mexicain*<sup>(55)</sup> et des dispositions pénales *tchécoslovaques*<sup>(56)</sup>.

S'agissant des *Administrations de la propriété industrielle* et des institutions connexes, rappelons ce qui suit: la succursale de Berlin du *Deutsches Patentamt* a été ouverte le 1<sup>er</sup> février 1950<sup>(57)</sup>; un Bureau des brevets a été institué sur le territoire de la *République démocratique allemande*, avec siège à Berlin<sup>(58)</sup>; un Institut de rationalisation a été créé en *Bulgarie*<sup>(59)</sup>; l'*Égypte* a institué une Administration de la propriété industrielle<sup>(60)</sup>; la *France* a réorganisé le Conseil supérieur de la propriété industrielle<sup>(61)</sup>; le *Luxembourg* a institué une commission technique consultative<sup>(62)</sup>; le *Pérou* a modifié la composition de son Conseil supérieur de l'industrie<sup>(63)</sup> et la *Tchécoslovaquie* a transféré au Bureau des brevets les attributions exercées, en matière de marques et de *dessins* ou *modèles*, par d'autres institutions<sup>(64)</sup>.

Les dispositions relatives aux *agents de brevets* ont été modifiées en *Allemagne* et en *Irlande*<sup>(65)</sup>. En outre, la *Pologne* a créé un collège des *agents de brevets*<sup>(66)</sup>. Enfin, il est question, en *Italie*, de constituer un syndicat national des ingénieurs-conseils<sup>(67)</sup>.

Les textes concernant les *brevets* ont été nombreux. Certains ont une grande importance. Signalons d'abord trois lois nouvelles promulguées dans la *République démocratique allemande*<sup>(68)</sup>, en *Bulgarie*<sup>(69)</sup> et en *Égypte*<sup>(70)</sup>. La première et la deuxième s'écartent, comme toutes celles des pays se trouvant dans la même zone d'influence, du modèle usuel; la troisième, qui porte aussi sur les *dessins* ou *modèles* industriels, tend à don-

(54) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 11.

(55) *Ibid.*, p. 155.

(56) *Ibid.*, p. 192.

(57) *Ibid.*, p. 23, 99.

(58) *Ibid.*, p. 208. Ce Bureau porte le nom de *Amt für Erfindungs- und Patentwesen der Deutschen Demokratischen Republik*. Il remplace le Bureau des entrées institué en 1948 (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 3, 4).

(59) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 99, 100.

(60) *Ibid.*, p. 223, 239.

(61) *Ibid.*, p. 228.

(62) *Ibid.*, p. 27.

(63) *Ibid.*, p. 156.

(64) *Ibid.*, p. 84.

(65) *Ibid.*, p. 3, 230.

(66) *Ibid.*, p. 107.

(67) *Ibid.*, p. 52.

(68) *Ibid.*, p. 202.

(69) *Ibid.*, p. 118. Voir aussi règlement d'exécution, *ibid.*, p. 166, 186, 208, et mesures relatives au recensement des anciens brevets, *ibid.*, p. 151.

(70) *Ibid.*, p. 119.

(43) Donc, en 1950, 53,7 % ont été fournis par les *dépôts simples* et 46,3 % par les *dépôts multiples*. En 1949, la proportion avait été la suivante: 51,7 % et 48,3 %. L'écart entre les deux années est faible. Il marque toutefois une augmentation des *dépôts multiples*.

(44) Donc, en 1950, 78,6 % des *dépôts* ont été fournis par les *dessins* et 21,4 % par les *modèles*. En 1949, la proportion avait été la suivante: 86,2 %; 13,8 %. Ainsi, les *modèles* sont en augmentation sensible.

(45) En ordre décroissant d'importance du progrès: *Suisse*, *France*, *Allemagne*, *Principauté de Liechtenstein* et *Zone de Tanger* (*ex aequo*), *Pays-Bas*.

(46) En ordre croissant d'importance du recul: *Belgique*, *Zone française du Maroc*, *Espagne*.

(47) Ces textes appartiennent à la législation ordinaire. Nous avons parlé plus haut de ceux relatifs aux conséquences de la guerre. Voir aussi renseignements au sujet de l'*Australie* (p. 146), du *Canada* (p. 220), du *Japon* (p. 176), de la *Nouvelle-Zélande* (p. 231) et du *Pérou* (p. 147).

(48) *Allemagne*, *Australie*, *Autriche*, *Belgique*, *Bulgarie*, *Etats-Unis*, *France*, *Grande-Bretagne* et *Irlande* du Nord, *Grèce*, *Hongrie*, *Irlande*, *Italie*, *Japon*, *Luxembourg*, *Mexique*, *Norvège*, *Nouvelle-Zélande*, *Pologne*, *Sarre*, *Suède*, *Suisse*, *Tchécoslovaquie*, *Tunisie*, *Union Sud-Africaine*.

(49) *Argentine*, *Bolivie*, *Chili*, *Égypte*, *Jordanie*, *Pakistan*, *Pérou*, *Philippines* (Iles), *Porto-Rico*, *Uruguay*.

(50) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 3, 185.

(51) *Ibid.*, p. 202.

(52) *Ibid.*, p. 106.

(53) *Ibid.*, p. 154, 172.

ner à l'Égypte, qui va entrer dans l'Union, une législation moderne, complète et efficace. Notons ensuite deux lois codifiées: celles des *États-Unis* <sup>(71)</sup> et de la *Grande-Bretagne et Irlande du Nord* <sup>(72)</sup>, avec règlement d'exécution <sup>(73)</sup>. La première n'innove guère: elle se borne essentiellement à réunir en un seul texte les nombreuses modifications apportées depuis 1870 à la loi principale. En revanche, la seconde, qui est le résultat de longs travaux préparatoires, apporte des modifications considérables au régime en vigueur auparavant. Elle a été commentée par notre distingué correspondant, M. Honig <sup>(74)</sup>. De leur côté, l'*Allemagne (République fédérale)* <sup>(75)</sup>, l'*Australie* <sup>(76)</sup>, la *Hongrie* <sup>(77)</sup>, la *Nouvelle-Zélande* <sup>(78)</sup> et les *Iles Philippines* <sup>(79)</sup> ont modifié sur quelques points leur loi ou leur règlement et la *Tchécoslovaquie* a édicté des mesures pénales <sup>(80)</sup>. Enfin, le *Conseil fédéral suisse* a soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'une nouvelle loi <sup>(81)</sup>.

En sus de la loi égyptienne mentionnée sous brevets, nous avons eu — en matière de *dessins ou modèles industriels*, la nouvelle loi de *Grande-Bretagne et Irlande du Nord* <sup>(82)</sup> et des dispositions modificatives provenant de *Hongrie* <sup>(83)</sup> et de l'*Union Sud-Africaine* <sup>(84)</sup>, ainsi que des mesures pénales *tchécoslovaques* <sup>(85)</sup>.

Dans le domaine des *marques* aussi, nous avons eu des textes importants: la loi et le règlement de *Jordanie* <sup>(86)</sup> et du *Pakistan* <sup>(87)</sup>. En outre, nous avons publié le décret *bolivien* suspendant l'application de celui qui rendait obligatoire l'enregistrement des marques, dont nous avons parlé l'année dernière <sup>(88)</sup>, des mesures d'ordre administratif provenant d'*Argentine* <sup>(89)</sup>, d'*Australie* <sup>(90)</sup> du *Chili* <sup>(91)</sup>, d'*Égypte* <sup>(92)</sup>, de *France* <sup>(93)</sup>, de

*Hongrie* <sup>(94)</sup>, de *Nouvelle-Zélande* <sup>(95)</sup>, des *Iles Philippines* <sup>(96)</sup>, de *Porto-Rico* <sup>(97)</sup>, de l'*Union Sud-Africaine* <sup>(98)</sup> et de l'*Uruguay* <sup>(99)</sup> et des dispositions pénales *tchécoslovaques* <sup>(100)</sup>.

Les appellations d'origine et produits divers nous ont fourni comme toujours maints textes *français* concernant des vins et eaux-de-vie à appellations contrôlées et des produits exportés sous label <sup>(101)</sup>. En outre, l'*Argentine* a modifié sa loi <sup>(102)</sup>; la *Belgique* a publié des listes d'appellations britanniques et françaises <sup>(103)</sup> et réglementé le commerce de divers produits <sup>(104)</sup>; le *Chili* s'est donné une loi et un règlement sur les vins et les boissons alcooliques <sup>(105)</sup>; l'*Égypte* a pris divers décrets relatifs à certaines denrées <sup>(106)</sup>; la *Grèce* en a fait de même <sup>(107)</sup>; l'*Italie* a abrogé la loi prescrivant que la préférence devait être donnée aux produits nationaux <sup>(108)</sup>; le *Luxembourg* a assuré la protection des vins du pays <sup>(109)</sup>, et la *Suisse* a modifié à nouveau son ordonnance concernant les denrées alimentaires et les objets usuels <sup>(110)</sup>.

S'agissant de la *concurrence déloyale* et des domaines connexes, il y a lieu de rappeler diverses dispositions *belges* concernant les signes et poinçons de contrôle et de garantie <sup>(111)</sup>; les mesures *françaises* réprimant les fraudes dans le commerce de divers produits <sup>(112)</sup>; l'abrogation de la loi *italienne* tendant à défendre les produits nationaux contre la concurrence étrangère <sup>(113)</sup>; un décret *péruvien* concernant l'emploi et la forme des symboles de la nation <sup>(114)</sup>; une loi *polonaise* protégeant le nom et l'emblème de l'Organisation mondiale de la santé <sup>(115)</sup> et des mesures pénales *tchécoslovaques* <sup>(116)</sup>.

Notons enfin, pour terminer, que les taxes ont été révisées en *Allemagne* <sup>(117)</sup>.

*Bulgarie* <sup>(117)</sup>, *Grande-Bretagne et Irlande du Nord* <sup>(118)</sup>, *Irlande* <sup>(119)</sup>, *Italie* <sup>(120)</sup>, *Luxembourg* <sup>(121)</sup>, *Tunisie* <sup>(122)</sup> et dans l'*Union Sud-Africaine* <sup>(123)</sup>.

En dehors de la revue habituelle correspondant à la présente <sup>(124)</sup> et des propositions provisoires de révision de l'Arrangement de Madrid (marques) dont nous avons parlé plus haut, nous avons publié des *études générales* concernant l'obligation d'exploiter les brevets et ses sanctions <sup>(125)</sup>, divers problèmes relatifs aux marques (exploitation, marques notoirement connues, cession et licences) <sup>(126)</sup>; l'article 6 de la Convention d'Union <sup>(127)</sup>; l'examen facultatif des brevets <sup>(128)</sup>; l'état actuel, au Japon, de la protection de la propriété industrielle étrangère <sup>(129)</sup>; la manière dont les droits de propriété industrielle des anciens ennemis ont été traités après la guerre <sup>(130)</sup>; l'unité d'invention et le libellé des revendications <sup>(131)</sup>, et la solution de la question de l'unification des formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets <sup>(132)</sup>.

Nos correspondants habituels n'ayant pas tous été aussi diligents que d'habitude, notre revue de la *jurisprudence*, qui est en grande partie confiée à leurs soins, s'est bornée à la *Belgique* <sup>(133)</sup>, à la *Grande-Bretagne et Irlande du Nord* <sup>(134)</sup> et à la *Grèce* <sup>(135)</sup>. Nous espérons être plus heureux au cours de l'année qui vient de commencer. Notre documentation n'a cependant pas été limitée aux résumés contenus dans lesdites «Lettres». Nous avons publié, en sus, des jugements isolés rendus dans les pays suivants: *Autriche* <sup>(136)</sup>, *Costa-Rica* <sup>(137)</sup>, *France* <sup>(138)</sup>, *Inde* <sup>(139)</sup>, *Italie* <sup>(140)</sup>, *Pays-Bas* <sup>(141)</sup>, *Iles Philippines* <sup>(142)</sup>, *Portugal* <sup>(143)</sup>, *Suisse* <sup>(144)</sup>,

(71) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 208, 223, 239 et ci-dessus, p. 8.

(72) *Ibid.*, p. 56, 79, 100, 124, 151.

(73) *Ibid.*, p. 213, 228, 242 et ci-dessus, p. 10.

(74) *Ibid.*, p. 89.

(75) *Ibid.*, p. 117. Ces mesures visent aussi les modèles d'utilité.

(76) *Ibid.*, p. 185.

(77) *Ibid.*, p. 106.

(78) *Ibid.*, p. 7, 231.

(79) *Ibid.*, p. 83.

(80) *Ibid.*, p. 192.

(81) *Ibid.*, p. 147.

(82) Voir texte, *ibid.*, p. 168, 186; commentaire, *ibid.*, p. 89.

(83) *Ibid.*, p. 106.

(84) *Ibid.*, p. 84.

(85) *Ibid.*, p. 192.

(86) *Ibid.*, p. 11, 26.

(87) *Ibid.*, p. 189, 190.

(88) *Ibid.*, p. 118.

(89) *Ibid.*, p. 23.

(90) *Ibid.*, p. 4.

(91) *Ibid.*, p. 20, 25.

(92) *Ibid.*, p. 56.

(93) *Ibid.*, p. 65.

(94) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 106.

(95) *Ibid.*, p. 6.

(96) *Ibid.*, p. 8, 155, 156. Le règlement (p. 8) vise aussi les noms commerciaux.

(97) *Ibid.*, p. 126.

(98) *Ibid.*, p. 173.

(99) *Ibid.*, p. 233.

(100) *Ibid.*, p. 192.

(101) *Ibid.*, p. 13, 65, 156, 217.

(102) *Ibid.*, p. 54.

(103) *Ibid.*, p. 54, 223.

(104) *Ibid.*, p. 156, 217.

(105) *Ibid.*, p. 25.

(106) *Ibid.*, p. 217.

(107) *Ibid.*, p. 6.

(108) *Ibid.*, p. 156.

(109) *Ibid.*, p. 65.

(110) *Ibid.*, p. 191, 231, 245.

(111) *Ibid.*, p. 4, 5, 23, 156.

(112) *Ibid.*, p. 13, 217.

(113) *Ibid.*, p. 156.

(114) *Ibid.*, p. 231.

(115) *Ibid.*, p. 192.

(116) *Ibid.*, p. 77.

(117) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 167.

(118) *Ibid.*, p. 153.

(119) *Ibid.*, p. 172.

(120) *Ibid.*, p. 230.

(121) *Ibid.*, p. 231.

(122) *Ibid.*, p. 216, 217.

(123) *Ibid.*, p. 175.

(124) *Ibid.*, p. 14.

(125) *Ibid.*, p. 66.

(126) *Ibid.*, p. 84.

(127) *Ibid.*, p. 110.

(128) *Ibid.*, p. 157.

(129) *Ibid.*, p. 176.

(130) *Ibid.*, p. 192.

(131) *Ibid.*, p. 234.

(132) *Ibid.*, p. 247.

(133) *Ibid.*, p. 113.

(134) *Ibid.*, p. 90 (notes), 160.

(135) *Ibid.*, p. 217.

(136) *Ibid.*, p. 18.

(137) *Ibid.*, p. 115, 249.

(138) *Ibid.*, p. 163.

(139) *Ibid.*, p. 197.

(140) *Ibid.*, p. 19, 73, 95, 115, 164, 186.

(141) *Ibid.*, p. 235.

(142) *Ibid.*, p. 52.

(143) *Ibid.*, p. 19.

(144) *Ibid.*, p. 52, 73, 95, 145, 197, 236.

*Tchécoslovaquie*<sup>(145)</sup> et *Tunisie*<sup>(146)</sup>. Deux arrêts du *Tribunal fédéral suisse* méritent une mention spéciale: l'un concerne les principes à suivre en cas de cession de marques nationales ou internationales à une *holding*<sup>(147)</sup>; l'autre, la question de savoir si les inventions pour lesquelles un brevet n'a pas été demandé sont saisissables<sup>(148)</sup>. Rappelons aussi un arrêt de la *Cour suprême de Vienne* prononçant que les mesures de guerre prises par un pays n'ont pas d'effet extraterritorial<sup>(149)</sup>, et un jugement de la *Cour d'appel de La Haye*, relatif à la marque bien connue «Coca-Cola»<sup>(150)</sup>. Les autres espèces n'offrant pas un intérêt particulier, nous renvoyons nos lecteurs à la table systématique qui accompagnait, comme d'habitude, notre numéro de décembre dernier.

Nous regrettons de constater, une fois de plus, que les tableaux de notre *statistique générale de la propriété industrielle*<sup>(151)</sup> sont incomplets. Bien que nous ayons lancé notre circulaire habituelle en temps utile et que nous ayons insisté pour obtenir des pays qui ne nous avaient pas encore répondu au milieu de l'automne les données nécessaires, 11 pays manquent à l'appel<sup>(152)</sup>. Espérant avoir plus de chance à l'avenir, nous devons de nouveau renoncer à l'analyse détaillée qui doit être fondée sur une documentation complète et nous borner aux quelques remarques ci-après, concernant les pays qui nous ont répondu pour 1949 comme pour 1948.

S'agissant des *demandes de brevets*, nous sommes documentés au sujet de 33 pays<sup>(153)</sup>. Nous trouvons *augmentation* des dépôts dans 17 pays<sup>(154)</sup> et *diminution*

dans 16 pays<sup>(155)</sup>. Il y a progrès sensible à l'égard de la comparaison entre 1947 et 1948, où (sur 33 pays) nous avions trouvé *augmentation* dans 3 pays seulement et *diminution* dans 30 pays.

S'agissant des *brevets délivrés*, nous ne pouvons tabler que sur 31 pays, car la Belgique ne nous a pas fourni les chiffres concernant 1948 et la Hongrie en a fait de même quant à 1949. Nous constatons *augmentation* dans 20 pays<sup>(156)</sup> et *diminution* dans 11 pays<sup>(157)</sup>, alors que la statistique pour 1948 nous avait donnés, sur 30 pays, *augmentation* dans 23 pays et *diminution* dans 7 pays. Il semble donc que les Administrations se sont plus vite reprises, après la guerre, que les inventeurs ne sont retournés à leur œuvre créatrice.

Seuls le *Japon* et le *Portugal* nous ont documenté, quant aux *modèles d'utilité*<sup>(158)</sup>, pour 1948 et 1949. Les *demandes* et les *délivrances* ont *augmenté* dans les deux pays. En revanche, la comparaison précédente avait donné *augmentation* des demandes au *Japon* et *diminution* en *Pologne* et au *Portugal*; *augmentation* des *délivrances* au *Japon* et en *Pologne* et *diminution* au *Portugal*.

Nous sommes renseignés, au sujet des *dessins ou modèles industriels*, au sujet de 25 pays<sup>(159)</sup>. Nous constatons, quant aux *demandes*, un progrès considérable: *augmentation* (souvent forte) dans 20 pays<sup>(160)</sup>, *diminution* (presque partout très faible) dans 5 pays<sup>(161)</sup>, alors qu'en 1948 il y avait eu, par rapport à 1947, *augmentation* dans 16 pays sur 24, *statu quo* dans un pays et *diminution* dans 7 pays. La situation est un peu

moins brillante quant aux *enregistrements*: nous avons *augmentation* dans 18 pays<sup>(162)</sup> et *diminution* dans 7 pays<sup>(163)</sup>. 1948 avait montré, par rapport à 1947, *augmentation* dans 13 pays, sur 24, *statu quo* dans 2 pays et *diminution* dans 9 pays. Il y a donc quand même progrès.

Nous tablons, quant aux *dépôts de marques*, sur 31 pays. Il y a un petit progrès: 14 pays sont en *augmentation*<sup>(164)</sup> et 17 pays en *diminution*<sup>(165)</sup>, alors que l'année dernière il y avait, sur 32 pays, *augmentation* dans 11 pays et *diminution* dans 21 pays.

Notre documentation porte, en ce qui concerne les *enregistrements*, sur 32 pays<sup>(166)</sup>, dans notre revue précédente, comme ici. Nous trouvons un recul minime. Il y a eu *augmentation* dans 15 pays<sup>(167)</sup> et *diminution* dans 17 pays<sup>(168)</sup>, alors qu'en 1948 il y avait eu, par rapport à 1947, autant de pays en progrès qu'en diminution (16; 16).

\* \* \*

Ainsi, nous n'avons pas eu à nous plaindre de l'année qui vient de finir. Le monde, lui, ne peut pas en dire autant, car il l'avait vue naître avec des espoirs qui ont été déçus. On pensait que la paix allait être consolidée. Or, c'est toujours la guerre froide, voire — bien loin de l'Europe, il est vrai — la guerre tout court. Toutefois, si l'équilibre n'a pas encore été assuré, si le chemin continue — hélas! — de frôler l'abîme, les peuples n'y sont pas tombés. C'est quelque chose. Espérons que 1951 nous apporte des dons plus substantiels encore. C.

(162) Suisse, Autriche, États-Unis, France, Espagne, Italie (les chiffres fournis par ce pays comprennent les modèles d'utilité aussi), Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Pologne, Liban, Portugal, Suède, Maroc (Zone française), Syrie, Mexique, Zone de Tanger.

(163) Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Danemark, Australie, Canada, Tchécoslovaquie, Irlande, Tunisie.

(164) Japon, Pays-Bas, Italie, Suisse, Australie, Belgique, Suède, Finlande, Irlande, Maroc (Zone française), Syrie, Liban, Luxembourg, Tunisie.

(165) France, États-Unis, Espagne, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Autriche, Canada, Mexique, Union Sud-Africaine, Danemark, Portugal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Grèce, Pologne, Trinidad et Tobago, Zone de Tanger, Turquie.

(166) La Belgique manque, car elle ne nous a pas renseignés quant à 1948. En revanche, la République Dominicaine et la Tchécoslovaquie, qui ne nous ont pas fourni les chiffres relatifs aux dépôts, nous ont indiqué ceux concernant les enregistrements.

(167) France, États-Unis, Autriche, Espagne, Pays-Bas, Japon, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Suisse, Suède, Turquie, Irlande, Maroc (Zone française), Liban, Luxembourg, Tunisie.

(168) Italie, Tchécoslovaquie, Canada, Union Sud-Africaine, Mexique, Danemark, Portugal, Autriche, Norvège, Grèce, Nouvelle-Zélande, Finlande, Pologne, Syrie, République Dominicaine, Trinidad et Tobago, Zone de Tanger.

(145) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 145, 180, 251.

(146) *Ibid.*, p. 145.

(147) *Ibid.*, p. 73.

(148) *Ibid.*, p. 145.

(149) *Ibid.*, p. 218.

(150) *Ibid.*, p. 235.

(151) *Ibid.*, p. 250 à 252.

(152) Les chiffres de deux pays sont cependant arrivés après coup (v. ci-après, p. 20).

(153) Australie (voir, quant à 1949, supplément ci-après, p. 20), Autriche, Belgique, Canada (voir, quant à 1948, supplément dans *Prop. ind.*, 1950, p. 76), Danemark, République Dominicaine, Égypte, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Trinidad et Tobago; Grèce (voir, quant à 1948, supplément dans *Prop. ind.*, 1950, p. 20), Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc (Zone française), Mexique (voir, quant à 1949, supplément ci-après, p. 20), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Syrie, Zone de Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine.

(154) Dans l'ordre descendant du nombre des demandes (que nous suivrons ci-après aussi): Japon, Canada, Italie, Suisse, Suède, Australie, Pays-Bas, Autriche, Danemark, Norvège, Hongrie, Finlande, Luxembourg, Maroc (Zone française), Grèce, Tunisie, Syrie.

(155) États-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, France, Belgique, Espagne, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, Nouvelle-Zélande, Mexique, Pologne, Portugal, Irlande, Trinidad et Tobago, Zone de Tanger, République Dominicaine, Turquie.

(156) États-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, France, Canada, Suisse, Union Sud-Africaine, Japon, Suède, Autriche, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Tchécoslovaquie, Portugal, Luxembourg, Turquie, Maroc (Zone française), Irlande, Pologne, Syrie.

(157) Italie, Espagne, Australie, Danemark, Finlande, Mexique, Grèce, Tunisie, Trinidad et Tobago, Zone de Tanger, République Dominicaine.

(158) L'année dernière, nous disposions aussi des chiffres de la Pologne.

(159) Ces pays ne sont pas tout à fait les mêmes. Manquent en effet, quant aux demandes, la Tchécoslovaquie, qui ne nous a pas fourni de chiffres, et, quant aux enregistrements, la Belgique, car les chiffres de 1948 nous manquent.

(160) Suisse, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Autriche, Espagne, Japon, Italie (les chiffres fournis par ce pays comprennent les modèles d'utilité aussi), Belgique, Norvège, Canada, Suède, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Mexique, Pologne, Liban, Maroc (Zone française), Irlande, Syrie, Zone de Tanger.

(161) États-Unis, Danemark, Australie, Portugal, Tunisie.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### CONSEIL DE L'EUROPE

##### COMITÉ DES EXPERTS EN MATIÈRE DE BREVETS

(Strasbourg, 15-17 janvier 1951)

Le Comité des experts, réuni à Strasbourg, sur la convocation du Conseil de l'Europe, pour étudier le projet de création d'un Office européen des brevets, a confronté les rapports établis par les Gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe et pris la résolution suivante:

« Le Comité apprécie tout particulièrement le but poursuivi par la proposition Longchambon, dont l'objet essentiel est d'assurer une protection plus efficace et moins onéreuse des droits qu'assurent aux inventeurs les lois régissant la propriété industrielle dans les différents États européens. Il estime que cet objectif doit être examiné avec le plus grand soin. Toutefois, il est d'avis que les modalités de la proposition n'apportent point une solution pratique à la question posée devant l'Assemblée.

En l'espèce, il est apparu au Comité que le souci de l'honorable Rapporteur rejoint, dans une large mesure, la politique qui a conduit un certain nombre de pays membres du Conseil de l'Europe à créer l'Institut international des brevets, dont le siège est à La Haye.

En tout état de cause, le Comité des experts estime qu'un groupe de travail devrait poursuivre l'étude des problèmes difficiles et variés que soulève la recommandation de l'Assemblée. L'ordre du jour de ce Comité pourrait être le suivant:

- 1° étudier sous tous ses aspects l'organisation d'un Office européen, spécialement dans le cadre de l'Institut international des brevets de La Haye;
- 2° étudier les moyens de simplifier et d'unifier les formalités et, d'une façon générale, d'alléger les procédures d'obtention et de délivrance des brevets;
- 3° considérer les problèmes que soulève l'institution d'un système de classification unifié;
- 4° faire une étude comparative des lois et règlements qui régissent la propriété industrielle dans les États membres et plus spécialement les textes et les décisions jurisprudentielles qui concernent la nouveauté et la brevetabilité et, lorsque les circonstances le

permettront, proposer des mesures d'unification.

Le groupe de travail comprendra des experts du groupe Norvège-Danemark-Suède, du groupe Hollande-Luxembourg-Belgique et du groupe Grèce-Turquie, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Irlande. En outre, la Grèce et la Turquie auront une représentation unifiée au sein du groupe de travail. Chaque pays ou groupe de pays aura la faculté d'être représenté par deux experts. Le groupe de travail aura la faculté de prendre l'attache du Bureau de Berne.

Par l'entremise du Secrétariat général, le groupe de travail pourra prendre les contacts nécessaires avec tous pays ou toutes organisations internationales dont l'avis pourrait être utilement sollicité, ou qui pourraient fournir des renseignements dignes d'intérêt.

Le Comité estime qu'il conviendrait de réunir le groupe de travail dans le plus bref délai et propose de retenir, pour la première prise de contact, à Paris, la date du 12 mars 1951.

Le Comité prie le Secrétaire général de bien vouloir transmettre au Comité des Ministres la présente résolution, qui clôture les travaux de sa première session et charge son Président de le convoquer de nouveau aussitôt que les travaux de son groupe de travail auront atteint un résultat permettant une reprise utile de ses délibérations.

Le Comité prie le Secrétaire général de bien vouloir fournir à son groupe de travail l'assistance administrative, financière et autre, nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. » (1).

## Jurisprudence

### BELGIQUE

#### MARQUES ET NOM COMMERCIAL ALLEMANDS SOUS SÉQUESTRE. UTILISATION SANS AUTORISATION. ACTE ILLICITE? NON.

(Bruxelles, tribunal de commerce, 13 novembre 1950. — Office des séquestres c. Société Ame Elblissements Marcel Verhoeven; Dr Willy Koerper; Société commanditaire Johann Froescheis Lyra Bleistiftfabrik.) (2)

Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit que l'usage fait par la

(1) Nous ajoutons que le Président du Comité et du Groupe de travail est S. E. M. Antonio Pen-netta (Italie); le Vice-Président, M. de Haan (Pays-Bas) et le Rapporteur général, M. Finnis (France). (Réd.)

(2) Nous devons la communication du présent jugement à l'obligeance de Me Philippe Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Notre correspondant a ajouté que cette décision

première défenderesse, tant du nom commercial que des marques de la troisième assignée est illicite faute d'autorisation par le demandeur; à entendre prononcer la nullité ou, tout au moins l'inopposabilité au demandeur de la convention intervenue le 12 mars 1948 entre la première et le deuxième défendeur (ou plus exactement la troisième défenderesse); s'entendre la première défenderesse faire défense d'employer le nom commercial ou les marques du deuxième défendeur (ou plus exactement de la troisième défenderesse); qu'elle tend également à la condamnation de la première défenderesse à payer au demandeur, en réparation du préjudice qu'il aurait subi, la somme de soixante mille francs; à entendre autoriser le demandeur à faire publier le présent jugement dans dix journaux ou périodiques belges à son choix et ce aux frais de la première défenderesse;

Attendu que le demandeur consent à se désister de son action en tant qu'elle est dirigée contre le second défendeur;

Attendu que les première et troisième défenderesses s'opposent à ce que la demande soit accueillie;

Attendu que le demandeur fait valoir, à l'appui de sa demande, que les biens, droits et intérêts en Belgique de la firme allemande Johann Froescheis Lyra Bleistiftfabrik à Nuremberg (Allemagne) sont sous séquestre du demandeur en vertu de l'arrêté-loi du 23 août 1944;

Attendu que c'est ainsi que le demandeur estime que se trouvent sous séquestre, en vertu de cette disposition, le droit à l'utilisation en Belgique du nom commercial (soit en entier, soit en partie) de la firme allemande défenderesse, ainsi que le droit à l'utilisation en Belgique des marques de fabrique et de commerce déposées par la firme allemande soit en Belgique, soit au Bureau international de Berne;

Attendu qu'il est constant que la première défenderesse a obtenu, par convention du 12 mars 1948, de la troisième défenderesse, la représentation générale en Belgique des marques de la troisième défenderesse: «Lyrato», «Lyra» et «Lyra-Orlow»;

Attendu que le demandeur estime que la représentation en question équivaut à l'utilisation en Belgique du nom commercial et des marques de la troisième défenderesse;

Attendu qu'il faut noter que les importations faites par la première défenderesse l'ont été sous le couvert de licences qui lui furent octroyées par le Ministère des affaires économiques;

Attendu qu'un premier débat s'élève entre parties sur la question de savoir

va certainement être frappée d'appel par l'Office des séquestres et a aimablement promis de nous tenir au courant de ce que décidera la Cour d'appel. (Réd.)

si une marque constitue un bien ou un intérêt visé par l'arrêté-loi du 23 août 1944 complété par l'arrêté interprétatif du 1<sup>er</sup> août 1945, que les défenderesses décrivent comme exceptionnels, et dérogoires au droit commun, par conséquent de stricte interprétation;

Attendu que cette manière de voir les choses est exacte, mais qu'il est cependant manifeste qu'en principe un nom commercial ou une marque de fabrique ou de commerce constituent un bien ou tout au moins un intérêt qui pourrait éventuellement être possédé en Belgique par un sujet ennemi;

Attendu cependant que le but de ces arrêtés-lois est d'assurer, par une exploitation ou une réalisation des biens et intérêts sous séquestre, la réparation des dommages causés par la guerre et que pareil but ne peut être atteint que s'il est possible de transmettre la propriété ou de réaliser les biens ou intérêts en question;

Attendu que le demandeur invoque sur ce point la jurisprudence (d'ailleurs exacte) suivant laquelle les différentes marques nationales rattachées à un même établissement sont cependant indépendantes entre elles;

Attendu que la question qui se pose dans le présent procès n'est pas de savoir si les différentes marques nationales sont dépendantes entre elles, mais bien si elles dépendent ou non de l'établissement auquel elles se rattachent;

Attendu que le demandeur lui-même, en ses conclusions, ne conteste pas ce lien qui rattache la marque à son établissement; que l'existence de ce lien est d'ailleurs incontestable puisqu'il résulte de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 consacrant le principe de l'inséparabilité de la marque et de l'établissement;

Attendu qu'il en résulte que la cession de la marque ou celle du droit d'usage de la marque en Belgique ne peut se concevoir sans celle de l'établissement; qu'en l'occurrence, l'établissement est à l'étranger et ne possède aucune succursale en Belgique;

Attendu que l'établissement dont les marques constituent les signes distinctifs est l'entreprise de la firme allemande située à Nuremberg et que l'Office des séquestres n'a aucun droit sur cet établissement; qu'il ne peut en avoir non plus sur l'utilisation en Belgique des marques, parce que celles-ci sont inséparables de l'établissement en vertu de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879;

Attendu que l'indépendance des différentes marques nationales entre elles ne fait aucun obstacle au lien qui unit ces marques à l'établissement auquel elles se rattachent;

Attendu que cet établissement étant à l'étranger ne peut être atteint par les effets de l'arrêté-loi du 23 août 1944;

Attendu que l'utilisation faite en Belgique d'une marque rattachée à un établissement allemand n'est qu'un bien ou intérêt ennemi peut-être, mais hors d'atteinte de la mission de l'Office des séquestres, même si la marque, sans être cédée ou transmise, est présentée par une firme belge ayant obtenu la représentation générale des produits couverts par cette marque;

Attendu que l'Office des séquestres étant sans droits en la cause, il ne convient pas d'examiner sa demande de dommages et intérêts; que le seul dommage qu'il a subi il le doit à sa propre attitude, puisqu'il a, ainsi qu'il est constant, refusé la redevance de 2 % qui lui était proposée à titre transactionnel par les défenderesses lors de leur demande;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Donne acte au demandeur de ce qu'il se désiste de son action contre le deuxième défendeur Willy Koerper et déclare l'action recevable mais non fondée en tant qu'elle est dirigée contre la première et la troisième défenderesses; en déboute le demandeur et le condamne à tous les dépens.

## Nouvelles diverses

### Allemagne (République fédérale)

#### L'activité du Patentamt (1)

Le Patentamt de Munich existe depuis un an. La situation s'est normalisée au cours de cette période. Environ 100 000 demandes de brevets ont été déposées jusqu'au 30 juin 1950. Quelque 4000 parviennent encore chaque mois, de l'étranger aussi. Les demandes d'enregistrement de marques se sont élevées à 44 000 et celles relatives à des modèles d'utilité à 65 000. Le Patentamt a dû, en outre, traiter 45 000 anciennes demandes de brevets, 30 000 demandes tendant au maintien d'anciens brevets et 47 000 demandes de même nature portant sur des marques.

Les premiers six brevets délivrés après la guerre sont datés du 21 juillet 1950. On prévoit un délai de trois à cinq ans pour que 60 000 brevets soient délivrés.

Le Patentamt délivre également, depuis 1950, des certificats de modèles d'utilité. Il en a déjà expédié plus de 10 000 (2).

(1) Voir *Handelsblatt*, Dusseldorf, numéro du 20 novembre 1950.

(2) Ces chiffres témoignent d'une activité intense, dont a d'ailleurs pu se rendre compte de visu notre Directeur, lors d'une visite faite en décembre dernier au *Deutsches Patentamt*. M. le Président Reimer et ses collaborateurs méritent d'être vivement félicités de leur labeur considérable, où la science et l'organisation jouent l'une et l'autre un rôle éminent. (Réd.)

## Statistique

### STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1949

#### Supplément

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de la Fédération Australienne et du Mexique pour 1949. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 250 à 252).

#### Fédération Australienne

Brevets demandés: 6724

Brevets délivrés: 4230

|                                                   |        |
|---------------------------------------------------|--------|
| Sommes perçues:                                   | £      |
| pour taxes de dépôt et d'enregistrement . . . . . | 13 846 |
| pour annuités . . . . .                           | 33 781 |
| pour cessions, vente d'imprimés, divers . . . . . | 44 824 |

Dessins déposés: 948

Dessins enregistrés: 962

|                                                   |       |
|---------------------------------------------------|-------|
| Sommes perçues:                                   | £     |
| pour taxes de dépôt et d'enregistrement . . . . . | 1 267 |
| pour taxes de prolongation . . . . .              | 139   |
| pour cessions, vente d'imprimés, divers . . . . . | 57    |

|                   |            |      |
|-------------------|------------|------|
| Marques déposées: | nationales | 2303 |
|                   | étrangères | 1429 |
|                   | Total      | 3732 |

|                       |            |      |
|-----------------------|------------|------|
| Marques enregistrées: | nationales | 790  |
|                       | étrangères | 375  |
|                       | Total      | 1165 |

|                                                   |        |
|---------------------------------------------------|--------|
| Sommes perçues:                                   | £      |
| pour taxes de dépôt et d'enregistrement . . . . . | 7 968  |
| pour taxes de renouvellement . . . . .            | 10 704 |
| pour cessions, vente d'imprimés, divers . . . . . | 7 259  |

#### Mexique

Brevets demandés: 1819

Brevets délivrés: 605

|                                                   |         |
|---------------------------------------------------|---------|
| Sommes perçues:                                   | \$      |
| pour taxes de dépôt et d'enregistrement . . . . . | 115 340 |
| pour annuités . . . . .                           | 20 568  |
| pour cessions, vente d'imprimés, divers . . . . . | 16 450  |

Dessins déposés: 18

Dessin enregistré: 1

Modèles déposés: 211

Modèles enregistrés: 82

|                                                   |        |
|---------------------------------------------------|--------|
| Sommes perçues:                                   | \$     |
| pour taxes de dépôt et d'enregistrement . . . . . | 26 111 |
| pour taxes de prolongation . . . . .              | 9 897  |
| pour cessions, vente d'imprimés, divers . . . . . | 2 334  |

|                   |            |      |
|-------------------|------------|------|
| Marques déposées: | nationales | 2536 |
|                   | étrangères | 1317 |
|                   | Total      | 3853 |

|                       |            |      |
|-----------------------|------------|------|
| Marques enregistrées: | nationales | 1112 |
|                       | étrangères | 1236 |
|                       | Total      | 2348 |

|                                                   |         |
|---------------------------------------------------|---------|
| Sommes perçues:                                   | \$      |
| pour taxes de dépôt et d'enregistrement . . . . . | 288 321 |
| pour taxes de renouvellement . . . . .            | 3 853   |
| pour cessions, vente d'imprimés, divers . . . . . | 4 348   |